

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 15 DE CHAQUE MOIS, A CONAKRY

ABONNEMENTS

	SIX MOIS	UN AN
Colonies de l'A. O. F. et France et Colonies.....	50 fr.	90 fr.
Étranger et Colonies.....	70 fr.	105 fr.
Prix du n° de l'année courante et précédente.....	5 francs.	
Prix du n° des années antérieures.....	6 francs.	
Par la poste : Majoration de 0 fr. 50 par n°		

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et annonces doivent être adressées au Chef du Service de l'Imprimerie, à Conakry

Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 3 francs.

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS

La ligne..... 10 francs.
Chaque annonce répétée..... Moitié prix.
(Il n'est jamais compté moins de 50 francs pour les annonces.)

Les annonces devront parvenir, au plus tard, les 10 et 25 de chaque mois.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Gouvernement général

	Pages
1943	
15 janvier... 191 c. m. — Arrêté relatif à la mobilisation en Afrique occidentale française et au Togo (Modificatif).....	215
1945	
20 avril..... 1206 s. e. — Arrêté portant classement de la forêt des « Sources du Niger », subdivision de Faranah (Guinée française).....	206
20 avril..... 1207 s. e. — Arrêté portant classement de la forêt du « Pic de Tibé », cercle de Beyla (Guinée française).....	206
20 avril..... 1208 s. e. — Arrêté portant classement de la forêt de Konkouré Fetto, cercle de Mamou (Guinée française).....	207
20 avril..... 1209 s. e. — Arrêté portant classement de la forêt de la Tamba (agrandie), cercle de Kouroussa.....	208
20 avril..... 1212 s. e. — Arrêté portant classement de la forêt de Dyecké, cercle de N'Zérékoré (Guinée française).....	209
20 avril..... 1213 s. e. — Arrêté portant classement de la forêt des « Collines de Macenta » (Guinée française).....	211
20 avril..... 1214 s. e. — Arrêté portant classement de la forêt de la Loffa (agrandissement), cercle de Macenta (Guinée française).....	213
20 avril..... 1215 s. e. — Arrêté portant agrandissement de la forêt classée du Ziama, cercle de Macenta (Guinée française).....	214
24 avril..... 1249 s. e. — Arrêté portant classement de la forêt des chutes du Tinkisso, cercle de Dabola (Guinée française).....	214
5 mai..... 1371 s. e. — Arrêté fixant la valeur FOB Dakar des produits provenant de la trituration des arachides récolte 1944-45.....	215
9 mai..... 1388 s. j. — Arrêté déterminant les circonscriptions administratives dans lesquelles les tribunaux indigènes pourront être présidés au cours de l'année 1945, en matière civile et commerciale, par un notable indigène.....	215

Actes du Gouvernement local

	Pages
1945	
30 mai..... 1151 c. d. — Arrêté rendant exécutoire un rôle supplémentaire des contributions directes et taxes assimilées concernant l'année 1944.....	215
7 juin..... 1203 c. d. — Arrêté rectificatif à l'arrêté n° 2334 c. d. du 30 octobre 1944.....	216
9 juin..... 1217 c. d. — Arrêté rendant exécutoires divers rôles des contributions directes et taxes assimilées, exercice 1945.....	216
Service météorologique	
5 juin..... 1189 c. p. — Décision fixant la date et les centres de l'examen pour l'admission dans le cadre local des aides-météorologistes.....	217
Caisse centrale de Crédit agricole	
30 mai..... 1142 f. o. — Décision reportant au 1 ^{er} mai 1946 l'échéance de la dernière annuité à verser par la C. C. C. A. M. au budget local sur une avance de 2.000.000 de francs.....	218
Cartes d'alimentation	
7 juin..... 1202 c. r. — Arrêté réglementant la délivrance des cartes d'alimentation.....	218
Délégation de signature	
1 ^{er} juin..... 1165 f. o. — Arrêté portant délégation de signature à M. Postel en cas d'absence ou d'empêchement de M. Legendre.....	219
Prix du pain	
11 juin..... 1223 c. p. s. — Arrêté fixant le prix du pain et des éléments entrant dans sa composition.....	219
Cuir de bœufs	
12 juin..... 1166 a. e. — Arrêté fixant les prix à la production et à l'exportation des cuirs de bœufs.....	219
Concours	
2 juin..... 1170 c. p. — Arrêté ouvrant un concours pour l'emploi de commis-expéditionnaire adjoint et d'interprète.....	220
Nominations, mutations, etc., concernant le personnel.....	220
Divers.....	225

Références au « Journal officiel » de l'Afrique occidentale française.
Textes intéressant la Guinée et non insérés au Journal officiel de cette Colonie.

Actes du Pouvoir central

1944	
14 novemb.. Ordonnance instituant la révision des nominations sur titres et des promotions au choix intervenues depuis le 12 juin 1940 (arrêté de promulgation n° 1333 A. P., du 12 mai 1945)....	360

1945		Pages
13 mars.....	Arrêté ministériel (Colonies) organisant une agence des colonies aux Etats-Unis.....	361
20 mars.....	Décret 45-457 fixant le régime de solde, d'indemnités et de primes d'engagement et de rengagement à allouer aux militaires indigènes coloniaux non officiers en service dans les territoires relevant du Département des Colonies à compter du 1 ^{er} août 1944.....	366

Actes du Gouvernement général

1944		Pages
18 décemb..	3424 F. — Délibération de la Commission permanente du Conseil de Gouvernement de l'Afrique occidentale française prorogeant le délai de suspension de la perception du droit de douane, dit de surtaxe.....	336
17 avril.....	1152 F. — Arrêté portant modification du budget général pour l'exercice 1945.....	303
17 avril.....	1166 I. P. — Arrêté remplaçant l'article 1 ^{er} de l'arrêté n° 429 E. du 3 février 1939 fixant les conditions de fonctionnement de l'Ecole française d'Afrique.....	322
21 avril.....	1222 P. — Arrêté fixant la date des examens et concours professionnels prévus pour les cadres communs secondaires de l'Afrique occidentale française.....	319
23 avril.....	1238 S. J. — Arrêté modifiant l'article 3 de l'arrêté du 26 mars 1945 portant application en Afrique occidentale française du décret du 2 mars 1945 sur l'indignité nationale.....	320
27 avril.....	1294 F. — Arrêté modifiant le quatrième paragraphe de l'article 5 de l'arrêté du 8 septembre 1943 sur la réglementation des prix.....	344
28 avril.....	1305 S. E. — Arrêté modifiant et complétant l'arrêté n° 990 S. E. du 1 ^{er} avril 1944 relatif au régime de vente des articles textiles à usage vestimentaire et domestique.....	343

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS :

Avis de demandes d'immatriculation.....	225
Avis d'examen.....	226
Avis de concours.....	226
Bilan de la Banque de l'Afrique Occidentale.....	226
Annonces.....	227

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

ARRÊTÉ n° 1206 S. E. du 20 avril 1945.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, COMPAGNON DE LA LIBÉ-
RATION, CROIX DE GUERRE,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et les actes subséquents qui l'ont modifié ;

Vu le décret du 4 juillet 1935 sur le régime forestier en Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 15 novembre 1935, portant réglementation des terres domaniales en Afrique occidentale française ;

Vu le procès-verbal de la Commission de classement, en date du 19 février 1945 ;

Sur la proposition du Gouverneur de la Guinée française,

ARRÊTE :

Article premier. — Est constituée en forêt domaniale classée, la région des Sources du Niger (subdivision de Faranah) d'une superficie approximative de 4.770 hectares, dont les limites sont définies ainsi qu'il suit :

Soient :

A. La borne frontière (Guinée-Sierra Leone) située à proximité du confluent de la rivière Mantili et d'un ruisseau affluent de gauche non dénommé ;

B. Le Spathodéa marqué, situé sur la piste de Farakoro aux Sources du Niger, à l'origine commune des thalwegs de la rivière Ouri Bâ ;

C. Le confluent du ruisseau Yissendji dans la rivière Ouri Bâ ;

D. L'origine de la branche nord du ruisseau Yissendji ;

E. L'origine du thalweg du ruisseau Banangorodji, au nord de B ;

F. Le confluent du ruisseau Banagorodji dans le Niger ;

G. Le confluent du Niger d'un ruisseau affluent de droite non dénommé, à 500 mètres en aval de la perte du Niger, à Niella ;

H. Le Oussonia marqué à l'origine commune du ruisseau du point G et d'un thalweg se dirigeant vers le Niger à l'Ouest ;

I. Le confluent de ce thalweg dans le Niger ;

J. Le confluent du ruisseau Foria dans le Niger, à 200 m. environ en aval de I ;

K. L'origine du ruisseau Foria venant de la frontière Guinée-Sierra Leone ;

Les limites sont :

A l'Est : la rivière Mantili de A à B ; la rivière Ouri Bâ de B à C ; le ruisseau Yissendji de C à D, la droite D E ; le ruisseau Banangorodji de E à F).

Au Nord : le Niger de F à G ; un ruisseau affluent de droite du Niger de G à H ; un thalweg allant au Niger de H à I ; le Niger de I à J ; le ruisseau Foria J à K ;

A l'Ouest et au Sud : la frontière Guinée française-Sierra Leone.

Art. 2. — Les droits d'usage des indigènes sur la forêt classée, sont ceux énumérés à l'article 14 du décret du 4 juillet 1935, complété par la disposition suivante :

« Est autorisée la culture du riz de maïs dans les terrains qui s'y prêtent naturellement sans défrichements. »

Art. 3. — La répression des infractions aux dispositions du présent arrêté s'effectuera conformément aux prescriptions du titre V du décret du 4 juillet 1935.

Art. 4. — Le Gouverneur de la Guinée française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 20 avril 1945.

Pour le Gouverneur général et par délégation :
Le Gouverneur, Secrétaire général,
DIGO.

ARRÊTÉ n° 1207 S. E. du 20 avril 1945.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, COMPAGNON DE LA
LIBÉRATION, CROIX DE GUERRE,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et les actes subséquents qui l'ont modifié ;

Vu le décret du 4 juillet 1935 sur le régime forestier en Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 15 novembre 1935, portant réglementation des terres domaniales en Afrique occidentale française ;

Vu le procès-verbal de la Commission de classement, en date du 5 février 1945 ;

Sur la proposition du Gouverneur de la Guinée française,

ARRÊTE :

Article premier. — Est constitué en forêt domaniale classée, dite du « Pic de Tibé » (cercle de Beyla), le massif d'une superficie approximative de 6.075 hectares, dont les limites sont définies comme suit :

Soient :

- A. L'origine du ruisseau Falouko, affluent de droite de la rivière Sossopia, près du village de Niamoridougou ;
- B. Le point de la piste de Niamoridougou à Kénégbébaro, situé à 120 mètres de A sur la droite A B, faisant un angle de 99° vers l'Ouest avec la direction du Nord géographique ;
- C. Le point où la piste de Niamoridougou à Kénégbébaro traverse le ruisseau Kignéko, à proximité et au sud du village de Kénégbébaro ;
- D. Le confluent dans le ruisseau Kignéko de son premier affluent de droite en amont de C ;
- E. L'origine de ce ruisseau ;
- F. Le point du ruisseau Boko (nord de Kénégbébaro), situé à 400 mètres de E sur la droite de EF, faisant un angle de 45° vers l'Ouest avec la direction du Nord géographique ;
- G. Le point où la piste de Kénégbébaro à Seidougou traverse le ruisseau Boko ;
- H. Le point de la piste de Kénégbébaro à Seidougou, situé à 975 mètres du centre de la grande place de Seidougou ;
- I. Le point situé sur le ruisseau Koouléni, près de son origine, à 220 mètres de H sur la droite HI, faisant un angle de 153° vers l'Est avec la direction du Nord géographique ;
- J. Le point du ruisseau Koouléni, situé à 2.500 mètres en aval de I, à proximité et à l'ouest du village de Kouroudougou ;
- K. Le point du ruisseau Farako, situé à 675 mètres de J sur la droite JK, faisant un angle de 175° vers l'Ouest avec la direction du Nord géographique ;
- L. Le point où la piste de Kouroudougou à Sondougou traverse le ruisseau Farako de Kouroudougou ;
- M. Le point où la piste de Kouroudougou à Sondougou traverse le ruisseau Farako Sondougou ;
- N. Le confluent dans ce ruisseau du premier thalweg, affluent de droite en amont de M ;
- O. L'origine de ce thalweg ;
- P. Le point du ruisseau Kocéi, situé à 450 mètres de O sur la droite OP, faisant un angle de 157° vers l'Ouest avec la direction du Nord géographique ;
- Q. Le point où la piste de Sondougou à Niamoridougou traverse le ruisseau Kocéi ;
- R. Le Parinarium excelsum marqué sur la piste de Sondougou à Niamoridougou, à 500 mètres avant le passage du ruisseau Koboloni ;
- S. Le point de la rivière Kouman-Niko, situé à 60 mètres au sud de R ;
- T. Le point où la piste de Sondougou à Niamoridougou traverse la rivière Kouman-Niko ;
- U. L'origine du thalweg nord de Sokodougou, qui prend naissance au bord de la piste, à 800 mètres de T, en allant vers Niamoridougou ;
- V. Le confluent du thalweg nord dans le thalweg ouest de Sokodougou ;
- W. L'origine du thalweg ouest de Sokodougou, qui prend naissance au bord de la piste de Sondougou à Niamoridougou ;
- X. Le point où la piste de Sondougou à Niamoridougou traverse la rivière Oussou Farako ;
- Y. Le confluent dans la rivière Sossopia de la rivière Oussou Farako ;
- Z. Le confluent dans la rivière Sossopia du ruisseau Popokoni, affluent de gauche ;
- AI. L'origine du ruisseau Popokoni ;
- BI. L'origine du ruisseau Bokoni, à 120 mètres au sud de AI ;
- CI. Le pont de la route de Kankan à Beyla sur le ruisseau Bokoni, au point kilométrique 219,700 de Kankan ;

DI. Le pont métallique de la route de Kankan à Beyla sur la rivière Sossopia, au point kilométrique 215,800 ;

EI. Le confluent dans la rivière Sossopia du ruisseau Falouko ;

Les limites sont :

A l'Ouest : la droite AB ; la piste de Niamoridougou à Kénégbébaro de B à C ; le ruisseau Kignéko de C à D ; un affluent de droite du Kignéko de D à E ; la droite EF ; le ruisseau Boko de F à G ; la piste de Kénégbébaro à Seidougou de G à H ;

Au Nord : la droite HI ; le ruisseau Koouléni de I à J ; la droite JK ; le ruisseau Farako de Kouroudougou de K à L ;

A l'Est : la piste de Kouroudougou à Sondougou de L à M ; le ruisseau Farako de Sondougou de M à N ; un affluent de droite du Farako de N à O ; la droite OP ; le ruisseau Kocéi de P à Q ; la piste de Sondougou à Niamoridougou de Q à R ; la droite RS ;

Au Sud : la rivière Kouman-Niko de S à T ; la piste de Sondougou à Niamoridougou de T à U ; le thalweg nord de Sokodougou de U à V ; le thalweg ouest de Sokodougou de V à W ; la piste de Sondougou à Niamoridougou de W à X ; la rivière Oussou Farako de X à Y ; la rivière Sossopia de Y à Z ; le ruisseau Popokoni de Z à AI ; la droite AI, BI ; le ruisseau Bokoni de BI à CI ; la route de Kankan à Beyla de CI à DI ; la rivière Sossopia de DI à EI ; le ruisseau Falouko de EI à A.

Art. 2. — Les droits d'usage des indigènes sur la forêt classée sont ceux énumérés à l'article 14 du décret du 4 juillet 1935, complété par les dispositions suivantes :

Sont autorisés :

« L'extraction du minerai de fer par les forgerons des villages voisins. »

« La récolte par les usagers des fruits de colatiers. »

« Le parcours des troupeaux est interdit dans la forêt classée. »

Art. 3. — La répression des infractions aux dispositions du présent arrêté s'effectuera conformément aux prescriptions du Titre V du décret du 4 juillet 1935.

Art. 4. — Le Gouverneur de la Guinée française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 20 avril 1945.

Pour le Gouverneur général et par délégation
Le Gouverneur, Secrétaire général,
DIGO.

ARRÊTÉ n° 1208 S. E. du 20 avril 1945.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, COMPAGNON DE LA
LIBÉRATION, CROIX DE GUERRE,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et les actes subséquents qui l'ont modifié ;

Vu le décret du 4 juillet 1935 sur le régime forestier en Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 15 novembre 1935, portant réglementation des terres domaniales en Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté n° 1873 A. E. du 15 octobre 1932 du Gouverneur de la Guinée française ;

Vu le procès-verbal de la Commission de classement en date du 3 mars 1945 ;

Sur la proposition du Gouverneur de la Guinée française,

ARRÊTE :

Article premier. — Est constitué en forêt domaniale classée dite de Konkouré Fetto, dans le cercle de Mamou, le massif forestier d'une superficie approximative de 1.200 hectares, dont les limites sont définies comme suit :

Soit :

A. La buse de la route de Mamou à Kindia, sur le ravin Boundou Démou, au point kilométrique 10,250 de cette route;

B. Le confluent du ravin Boundou Démou, dans la rivière Konkouré, à proximité du point kilométrique 285,670 de la voie ferrée de Conakry au Niger;

C. Le confluent du ruisseau Konkouré Fetto ou Konkouréhoé dans la rivière Konkouré;

D. Le confluent du ravin Lougal dans le ruisseau Konkouré Fetto, à 520 mètres en amont de C.;

E. La buse de la route de la plantation Grégoire, sur le ravin Lougal, à 2.000 mètres de la maison d'habitation (longueur mesurée sur cette route);

F. La buse de la route de la plantation Grégoire, sur le ravin Péri N'Guel (à 1.300 mètres de la maison d'habitation);

G. L'origine du ravin Péri N'Guel;

H. L'origine du ravin Touldé Benté, située à 220 mètres de G sur la droite GH, faisant un angle de 160° vers l'Ouest avec la direction du Nord géographique;

I. Le confluent du ravin Tauldé Benté, dans la rivière Konkouré, à proximité du point kilométrique 280 de la voie ferrée;

J. Le confluent du ravin Pettel Niébé, dans la rivière Konkouré, à proximité du point kilométrique 280,700 de la voie ferrée;

K. Le point du ravin Pettel Niébé, situé à 1.830 mètres en amont de J;

L. Le simé (*Chlorophora regia*) marqué, situé dans le ravin Mansala, à 1.000 mètres de K, sur la droite de KL, faisant un angle de 46° vers l'Ouest avec la direction du Nord géographique;

M. Le confluent du ravin Mansala, dans le ruisseau Kabako;

N. Le confluent du ravin Boké, dans le ruisseau Kabako (à 740 mètres en amont de M);

O. La buse de la route de Mamou à Kindia, sur le ravin Boké à 841 mètres en amont de N);

P. L'origine du ruisseau Kabako (buse sous la route de Mamou à Kindia);

Q. L'origine du ruisseau Bébaïguel, situé à 177 mètres de P sur la droite de PQ, faisant un angle de 60° vers l'Est avec la direction du Nord géographique;

R. Le confluent du ruisseau Bébaïguel, dans le ruisseau Konkouré Fetto;

S. Le confluent du ravin Demba, dans le Konkouré Fetto, à 470 mètres en amont de R;

T. La grotte dite « Faméré Oré Demba », située à l'origine du ravin Demba;

U. Le point situé à 1.143 mètres de T, sur la droite TU, faisant un angle de 82° 30 vers l'Est avec la direction du Nord géographique.

Les limites sont :

A l'Est : le ravin Boundou Demou, de A à B;

Au Sud : la rivière Konkouré, de B à C; le ruisseau Konkouré Fetto ou Konkouréhoé, de C à D; le ravin Lougal, de D à E; la route de la plantation Grégoire, de E à F; le ravin Péri N'Guel, de F à G; la droite GH; le ravin Touldé Benté, de H à I; la rivière Konkouré, de I à J;

A l'Ouest : le ravin Pettel Niébé, de J à K; la droite KL; le ravin Mansala, de L à M; le ruisseau Kabako, de M à N; le ravin Boké, de N à O;

Au Nord : la route de Mamou à Kindia de O à P; la droite PQ; le ruisseau Bébaïguel, de Q à R; le ruisseau Konkouré Fetto, de R à S; le ravin Demba, de S à T; la ligne brisée TUA, de T à A.

Art. 2. — Les droits d'usage des indigènes sur la forêt classée sont ceux énumérés à l'article 14 du décret du 4 juillet 1935.

En outre, le parcours des bovidés est autorisé dans la forêt classée.

Art. 3. — Les terrains défrichés à la date du présent arrêté pourront être réensemencés pendant deux ans, à l'exclusion de tous nouveaux défrichements.

Art. 4. — La répression des infractions aux dispositions du présent arrêté s'effectuera conformément aux prescriptions du titre V du décret du 4 juillet 1935.

Art. 5. — Le Gouverneur de la Guinée française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 20 avril 1945.

Pour le Gouverneur général et par délégation :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
DIGO.

ARRÊTÉ n° 1209 S. E. du 20 avril 1945.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, COMPAGNON DE LA
LIBÉRATION, CROIX DE GUERRE,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu le décret du 4 juillet 1935 sur le régime forestier en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 15 novembre 1935, portant réglementation des terres domaniales en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté n° 1628 S. E. du 9 juillet 1935 et l'arrêté n° 3408 S. E. du 22 décembre 1943, portant classement et agrandissement de la forêt de la Tamba;

Vu le procès-verbal de la Commission de classement, en date du 21 décembre 1944;

Sur la proposition du Gouverneur de la Guinée française,

ARRÊTE :

Article premier. — Est incorporée au domaine forestier classé la forêt de la Tamba, agrandie d'une superficie approximative de 15.000 hectares, telle est définie par les limites ci-après, qui englobent les forêts classées par les arrêtés du 9 juillet 1935 (Tamba Nord 1.360 hectares) et du 22 décembre 1943 (Tamba Sud 1.250 hectares).

A. Le pont de la route de Kouroussa à Dabola, sur le marigot Dalako (point kilométrique 12,584 de Kouroussa);

B. Le pont de la route de Kouroussa à Dabola, sur le marigot Bokoni (point kilométrique 18,100 de Kouroussa);

C. La source du marigot Bokoni, située à 2.000 mètres en amont de B;

D. La source du marigot Farani, située à 1.150 mètres de C sur la droite CD, faisant un angle de 30° vers l'Ouest avec la direction du Nord géographique;

E. Le point de passage de la piste de Moussaya à Kamatimadia, dans le marigot Farani, à 1.411 mètres en aval de D;

F. Le point de passage de la piste de Moussaya à Kamatimadia dans le marigot Diankini (3.925 mètres de E mesurés sur la piste);

G. La source du marigot Diankini, à 1.510 mètres en amont de F;

H. Le point situé à 2.940 mètres de G, sur la droite GH, faisant un angle de 70° vers l'Ouest avec la direction Nord géographique (point du marigot Dioya, situé à 500 mètres en aval de sa source);

I. Le confluent du Dioya dans la rivière Kouroussa, à 2.050 mètres en aval de H;

J. Le point de passage dans la piste de Kamatimadia à Siraleya, dans la rivière Kouroussa (à 300 mètres en aval de I);

K. Le point de la piste de Kamatimadia à Siraleya, situé à 6.149 mètres de J en allant vers Siraleya;

L. Le point situé sur la piste de Siraleya à la gare de la Tamba, à 1.970 mètres de K, sur la droite KL, faisant un angle de 130° vers l'Ouest avec la direction du Nord géographique;

M. Le point de rencontre de la piste de Siraleya à la gare de la Tamba et de la piste de Sanguiana à la gare de la Tamba, à 4.334 mètres de L, distance mesurée sur la piste;

N. Le pont de la piste de Sanguiana à la gare de la Tamba sur la rivière la Tamba (à 2.930 mètres de M);

O. Le point kilométrique 556,400 du C. F. C. N. (passage de la voie ferrée sur la rivière la Tamba);

P. Le point kilométrique 556,673 du C. F. C. N.;

Q. Le point de l'ancienne piste de Koundian; à la gare de la Tamba, situé à 1.292 mètres de P, en allant vers Koundian;

R. Le point de la piste de Koundian à Moussaya, situé à 1.314 mètres de Q, sur la droite QR, faisant un angle de 133° vers l'Est avec la direction du Nord géographique;

S. Le point de passage de la piste de Koundian à Moussaya, dans le marigot Kolonkotou (à 4.210 mètres de R);

T. Le confluent de Kolonkotou dans la rivière la Tamba, à 4.482 mètres en aval de S;

U. Le confluent de la Tamba et du marigot Banko, à 4.521 mètres en aval de T;

V. Le confluent de Banko et du marigot Moussokoni, à 4.139 mètres en amont de U;

W. La source du marigot Moussokoni, à 1.693 mètres en amont de V;

X. La source d'un bras du marigot Kiniéko, située à 500 m. de W, sur la droite WX, faisant un angle de 121° vers l'Est avec la direction du Nord géographique;

Y. Le confluent des deux branches du marigot Kiniéko, à 400 mètres en aval de X;

Z. Le confluent du marigot Kiniéko, dans le marigot Tountoun, à 3.343 mètres en aval de Y;

AI. Le point kilométrique 574,295 de la voie ferrée du C. F. C. N.: source de la branche gauche du marigot Tountoun, à 5.224 mètres en amont de Z;

BI. Le point kilométrique 573 de la voie ferrée du C. N.;

CI. Le point du marigot Dalako, situé au Nord géographique et à 180 mètres de BI;

Les limites sont :

Au Nord : la route de Kouroussa à Dabola de A à B; le marigot Bokoni de B à C; la droite CD; le marigot Farani de D à E; la piste de Moussaya à Kamatimadia de E à F; le marigot Diankini de F à G; la droite GH; le marigot Dioya de H à I; la rivière Kouroussa de I à J; la piste de Kamatimadia à Syraleya de J à K;

A l'Ouest : la droite KL; la piste de Syraleya à la gare de la Tamba de L à M; la piste de Sanguiana à la Tamba de M à N; la rivière la Tamba de N à O; la voie ferrée du C. F. C. N. de O à P; l'ancienne piste de Koundian à la gare de la Tamba de P à Q; la droite QR; la piste de Kondian à Moussaya de R à S; le marigot Kolonkotou de S à T; la rivière la Tamba de T à U;

Au Sud : le marigot Banko de U à V; le marigot Moussokoni de V à W; la droite WX; une branche du marigot Kiniéko de X à Y; le marigot Kiniéko de Y à Z;

A l'Est : le marigot Tountoun de Z à AI; la voie ferrée du C. F. C. N. de AI à BI; la droite BICI; le marigot Dalako de CI à A.

Art. 2. — Est soustraite au périmètre classé une bande de terrain de 200 mètres de profondeur s'étendant au nord de la voie ferrée entre les points kilométriques 561.040 et 561.272 (campement d'équipe du 55° canton du C. F. C. N.).

Art. 3. — Les droits d'usage des indigènes sur la forêt classée sont ceux énumérés à l'article 14 du décret du 4 juillet 1935.

Art. 4. — La repression des infractions aux dispositions du présent arrêté s'effectuera conformément aux prescriptions du titre V du décret du 4 juillet 1935.

Art. 5. — Le Gouverneur de la Guinée française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 20 avril 1945.

Pour le Gouverneur général et par délégation :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
DIGO.

ARRÊTÉ n° 1212 S. E. du 20 avril 1945.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, COMPAGNON DE LA
LIBÉRATION, CROIX DE GUERRE,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu le décret du 4 juillet 1935 sur le régime forestier en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 15 novembre 1935, portant réglementation des terres domaniales en Afrique occidentale française;

Vu le procès-verbal de la Commission de classement, en date du 9 février 1945;

Sur la proposition du Gouverneur de la Guinée française,

ARRÊTE :

Article premier. — Est constitué en forêt domaniale classée, dite de Dyecké (cercle de N'Zérékoré), le massif forestier d'une superficie de 64.000 hectares environ, délimité comme suit :

Soient :

A. La source de la rivière Nié;

B. La source de la rivière G'Bin (branche droite), situé à 500 mètres de A sur la droite AB, faisant un angle de 83° vers l'Est avec la direction du Nord géographique;

C. Le confluent, dans la rivière G'Bin, du marigot Fonoya, affluent de gauche;

D. La source du marigot Fonoya;

E. La source du marigot Bounou, située à 150 mètres de D sur la droite DE, faisant un angle de 85° vers l'Est avec la direction du Nord géographique;

F. Le confluent du marigot Bounou, dans la rivière Grey;

G. Confluent du marigot G'Pambeley dans la rivière Grey, en amont de F;

H. Le confluent, dans le G'Pambeley, du marigot Soumay, affluent de gauche;

D. La source du marigot Fanoya;

E. La source du marigot Bounou, situé à 150 mètres de D sur la droite DE, faisant un angle de 85° vers l'Est avec la direction du Nord géographique;

F. Le confluent du marigot Bounou, dans la rivière Grey;

G. Confluent du marigot G'Pambeley, dans la rivière Grey, en amont de F;

H. Le confluent, dans le G'Pambeley, du marigot Sounay, affluent de gauche;

I. Le passage de la piste Richaud (N'Zérékoré-Dyecké) sur le marigot Sounay

J. Le passage de la piste Richaud sur le marigot Souko, affluent de gauche du Grey, en aval de F;

K. Le point situé sur le marigot Bodinn, à 1.950 mètres de J, sur la droite JK, faisant un angle de 87° vers l'Est avec la direction du Nord géographique;

L. Le confluent du marigot Bodinn, dans le marigot Frey;

M. Le confluent Frey, du marigot dans la rivière Bougoulo;

N. Le confluent du marigot G'Bei, dans le Bougoulo (en amont du village Beley);

O. La source du marigot G'Bei;

P. Le point du marigot G'Bay (affluent de gauche du Grey), situé à 1.750 mètres de O, sur la droite OP, faisant un angle de 105° vers l'Ouest avec la direction du Nord géographique;

Q. Le confluent du marigot G'Bay, dans la rivière Grey, affluent du Bougoulo;

R. Le passage de la piste de Beley à Yo-Sono sur le Grey, affluent du Bougoulo;

S. Le passage de la piste de Beley à Yo-Sono sur le marigot Serrey;

T. L'origine du marigot Serrey;

U. L'origine du marigot Vo (de Yo-Sono), situé à 500 mètres de T sur la droite TU, faisant un angle de 121° vers l'Ouest avec la direction du Nord géographique;

V. Le confluent du marigot Yo, dans la rivière Bougoulo (village de Yo-Sono);

W. Le confluent, dans la rivière Bougoulo du marigot Ven (village de Guépa);

X. L'origine du marigot Ven;

Y. L'origine du marigot Gnèsséré-Yi, située à 75 mètres de X sur la droite XY, faisant un angle de 175° vers l'Ouest avec la direction du Nord géographique;

Z. Le confluent du marigot Gnèsséré-Yi, dans le marigot Gouénèy de Guépa, affluent du Bougoulo;

AI. Le confluent, dans le Gouénèy, du marigot Sonodey, son affluent de droite;

BI. La source du marigot Sonodey;

CI. La source du marigot G'Peley, de Guépa, affluent du Mani, située à 75 mètres de BI sur la droite BICI, faisant un angle de 155° vers l'Ouest avec la direction du Nord géographique;

DI. Le passage de la piste de Guépa à Dyecké sur le marigot de G'Peley;

EI. Le dernier passage aval de la piste de Guépa à Dyecké sur le marigot Son;

FI. La source du marigot Gouabléblé, située à 1.150 mètres de EI sur la droite EIFI, faisant un angle de $17^{\circ} 30'$ vers l'Ouest avec la direction du Nord géographique;

GI. Le confluent du Gouabléblé, dans le marigot G'Béla (affluent de gauche du G'Bin);

HI. Le gué, passage de la piste Richaud, dans le marigot G'Béla;

II. Le gué, passage de la piste Richaud, dans le marigot Guéogo;

JI. Le confluent du marigot Guéogo, dans la rivière G'Bin;

KI. Le confluent du marigot Boloya (affluent de droite), dans la rivière G'Bin;

LI. L'origine du marigot Boloya (territoire de Korohouan);

MI. L'origine du marigot Boloya, située à 150 mètres de LI sur la droite LIMI, faisant un angle de 172° vers l'Ouest avec la direction du Nord géographique;

NI. Le confluent du marigot Poloya, dans le marigot Nouaon;

OI. Le confluent du marigot Halahan (Dogoulé), dans le marigot Nouaon (G'Ban);

PI. L'origine du marigot Halagan;

QI. L'origine du marigot Zanga, de G'Bamou;

RI. Le confluent du marigot Zanga, dans la rivière Nié, près de G'Bamou;

SI. Le confluent, dans la rivière Nié, du marigot Goni Zanga (sud de Nouah);

TI. Le confluent du marigot Gouablébon, dans le marigot Goni Zanga;

UI. L'origine du marigot Gouablébon, du village de Nouah;

VI. L'origine du marigot Bolognan, située à 75 mètres de UI sur la droite UIVI, faisant un angle de 25° vers l'Ouest avec la direction du Nord géographique;

WI. Le pont de la route de N'Zérékoré à Dyecké sur le marigot Bolognan;

XI. Le pont de la route de N'Zérékoré à Dyecké sur le marigot Mako (sud de Péla);

YI. L'origine du marigot Mako;

ZI. L'origine du marigot G'Paya, tributaire amont de droite du Nié, située à 150 mètres de YI sur la droite YIZI, faisant un angle de 3° vers l'Est avec la direction du Nord géographique;

A2. Le confluent du marigot G'Paya, dans le marigot Mangué;

B2. Le confluent du marigot Mangué, dans la rivière Nié.

Les limites de la forêt classée sont :

Au Nord : le marigot Mangué, de A2 à B2; la rivière Nié, de B2 à A; la droite AB; la rivière G'Bin, de B à C; le marigot Fanoya, de C à D; la droite DE; le marigot Bounou, de E à F; la rivière Grey, de F à G; le marigot G'Pambele, de G à H; le marigot-Sounay, de H à I; la piste Richaud, de I à J; la droite JK; le marigot Bodinn, de K à L; le marigot Fley, de L à M;

A l'Est : la rivière Bougoulo, de M à N; le marigot G'Bei, de N à O; la droite OP; le marigot G'Bay, de P à Q; la rivière Grey, de Q à R; la piste de Beley à Yo-Sono, de R à S; le marigot Gotey, de S à T; la droite TU; le marigot Yo, de U à V; la rivière Bougoulo, de V à W; le marigot Ven, de W à X; la droite XY; le marigot Gnèsséré-Yi, de Y à Z; le marigot Gouénèy, de Z à AI; le marigot Sonodey, de AI à BI; la droite BICI; le marigot G'Beley, de CI à DI;

Au Sud : la piste de Guépa à Dyecké, de DI à EI; la droite EIFI; le marigot Gouabléblé, de FI à GI; le marigot G'Béla, de GI à HI; la piste Richaud de HI à II; le marigot Guéogo, de II à JI; la rivière G'Bin, de JI à KI; le marigot Boloya, de KI à LI; la droite LIMI; le marigot Poloya, de MI à NI; le marigot Nouaon, de NI à OI; le marigot Halagan (Dogoulé), de OI à PI; la droite PIQI; le marigot Zanga, de QI à RI;

A l'Ouest : la rivière Nié, de RI à SI; le marigot Goni Zanga, de SI à TI; le marigot Gouablébon, de TI à UI; la droite UIVI; le marigot Bolognan, de VI à WI; la route de N'Zérékoré à Dyecké, de WI à XI; le marigot Makot, de XI à YI; la droite YIZI; le marigot G'Paya, de ZI à A2,

Art. 2. — Les droits d'usage des indigènes sur la forêt classée sont énumérés à l'article 14 du décret du 4 juillet 1935, complété par les dispositions suivantes :

Sont autorisés :

« La récolte coutumière des fruits du palmier à huile;

« La récolte des caoutchoucs de lianes et de Funtumia;

« La culture du riz des marais dans les bas-fonds qui s'y prêtent naturellement sans défrichement;

« La récolte des fruits des petites plantations indigènes de colatiers et caféiers, qui ne peuvent être ni développées ni renouvelées mais seulement entretenues;

« Le réensemencement, pendant deux ans, des terrains défrichés en 1944, à l'exclusion de tout nouveau défrichement. »

Art. 3. — Les indigènes des villages limitrophes conservant dans la forêt classée leur droit coutumier de chasser les animaux non protégés pour leur défense et pour leurs besoins personnels et collectifs, au moyen d'armes de fabrication locale en usage dans le cercle de N'Zérékoré, et au moyen d'armes non rayées et non utilisées pour le tir à balle s'ils sont titulaires du permis indigènes de port d'armes.

Art. 4. — La répression des infractions aux dispositions du présent arrêté s'effectuera conformément aux prescriptions du titre V du décret du 4 juillet 1935.

Art. 5. — Le Gouverneur de la Guinée française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 20 avril 1945.

Pour le Gouverneur général et par délégation :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
DIGO.

ARRÊTÉ n° 1213 S. E. du 20 avril 1945.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, COMPAGNON DE LA
LIBÉRATION, CROIX DE GUERRE,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu le décret du 4 juillet 1935 sur le régime forestier en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 15 novembre 1935, portant réglementation des terres domaniales en Afrique occidentale française;

Vu le procès-verbal de la Commission de classement, en date du 13 février 1945;

Sur la proposition du Gouverneur de la Guinée française,

ARRÊTÉ :

Article premier. — Sont constitués en forêt domaniale classée, dite des « Collines de Macenta », d'une superficie de 780 hectares, les trois massifs forestiers dont les limites sont définies ainsi qu'il suit :

1° *Périmètre Est* : Mont Ouoko (420 hectares)

Soient :

A. La bifurcation de la route de la maison forestière de Macenta et de la piste allant à Bérédou;

B. Le point situé à 114 mètres de A, sur la droite AB, faisant un angle de 3° 30', vers l'Ouest avec la direction du Nord géographique;

C. Le point situé à 272 mètres de B, sur la droite BC, faisant un angle de 46° 30' vers l'Est avec la direction du Nord géographique (origine d'un fossé d'assainissement);

D. Le confluent du fossé C et du fossé transversal Ouest (CD : 82 mètres);

E. Le confluent du fossé D, dans un fossé allant au collecteur (DE : 67 mètres);

F. Le confluent du fossé E, dans le fossé collecteur ou marigot Zazari;ai;

G. Le point situé sur le collecteur, à 170 mètres en aval de F, confluent d'un fossé venant du Sud;

H. Le point du fossé G, situé à 210 mètres de G.

I. Le point situé sur un ruisseau collecteur, à 470 mètres de H, sur la droite HI, faisant un angle de 65° 30' vers l'Est avec la direction du Nord géographique;

J. L'Elois marqué au confluent de ce ruisseau collecteur et de son premier affluent amont de droite;

K. Le point situé à 280 mètres de J, sur la droite JK, faisant un angle de 65° vers l'Est avec la direction du Nord géographique (origine d'un thalweg non dénommé);

L. Le point du thalweg K, situé à 155 mètres en aval de K;

M. Le point situé à 660 mètres de L, sur la droite LM, faisant un angle de 72° vers l'Est avec la direction du NG (Elois et Ficus marqués);

N. L'élois marqué, situé à 250 mètres de M, sur la droite MN, faisant un angle de 144° vers l'Est avec la direction du Nord géographique;

O. Le bloc de pierre situé à 490 mètres de N, sur la droite NO, faisant un angle de 171° vers l'Est avec la direction du Nord géographique;

P. L'élois marqué, situé à 890 mètres de O, sur la droite OP, faisant un angle de 160° vers l'Ouest avec la direction du Nord géographique;

Q. Le point situé sur un affluent de droite de la rivière Oué, à 80 mètres de P, sur la droite PQ, faisant un angle de 117° vers l'Ouest avec la direction du Nord géographique;

R. Le confluent de ce ruisseau dans la rivière Oué;

S. Le point où la piste de Bérédou à Zimoudou traverse la rivière Oué;

T. La bifurcation de la piste de Bérédou à Zimoudou et de la piste de Bérédou à Macenta, directe;

U. Le point où la piste de Bérédou à Macenta traverse la rivière Kotiyai;

V. Le confluent de Kotiyai dans la rivière Gozayai;

W. Le confluent dans la rivière Gozayai de son premier affluent de droite, en amont et à 100 mètres environ de V;

X. L'origine de ce thalweg;

Y. Le point situé à 68 mètres de X, sur la droite XY, faisant un angle de 70° vers l'Ouest avec la direction du Nord géographique, origine d'un affluent de la rivière Lékouy;ai;

AI. Le point situé sur la rivière Lékouy;ai, à 50 mètres en amont de Z;

BI. Le point situé à 150 mètres de AI, sur la droite AIBI, faisant un angle de 157° vers l'Ouest avec la direction du Nord géographique;

CI. L'origine du ruisseau Bounéy;ai, à 428 mètres de BI, sur la droite BICI, faisant un angle de 127° vers l'Ouest avec la direction du Nord géographique;

DI. Le point où la piste de Zimoudou à Macenta traverse le ruisseau Bounéy;ai;

EI. Le point situé sur la route de Macenta à N'Zérékoré, à 310 mètres de DI, sur la droite DIEI, faisant un angle de 75° vers l'Ouest avec la direction du Nord géographique;

FI. Le ponceau de la route de Macenta à N'Zérékoré sur le ruisseau Yérémakoni (fossé collecteur);

GI. L'origine de ce fossé collecteur;

HI. Le point situé sur un affluent de rivière Otiz;ai, à 170 mètres de GI, sur la droite GIHI, faisant un angle de 23° vers l'Est avec la direction du Nord géographique;

II. Le confluent dans ce ruisseau de son affluent de droite, en aval de HI;

JI. L'origine du ruisseau confluent en II ou ravin de refuge;

KI. Le point situé à 126 mètres de GI, sur la droite GIKI, faisant un angle de 19° vers l'Est avec la direction du Nord géographique (origine d'un thalweg);

LI. Le confluent de ce thalweg, dans le ruisseau du champ de tir;

MI. L'origine du ruisseau du champ de tir (à 70 mètres au Sud de la banquette de tir des 50 mètres);

NI. Le point situé à 20 mètres de MI, sur la droite MINI, faisant un angle de 29° vers l'Est avec la direction du Nord géographique;

OI. Le confluent du thalweg, passant au point NI dans le fossé d'assainissement ou ruisseau Otiz;ai;

PI. Le ponceau de la route du champ de tir sur le ruisseau Otiz;ai;

QI. La bifurcation de la route de Macenta à N'Zérékoré et de la route du champ de tir;

RI. Le point de la route de Macenta à N'Zérékoré, situé à 280 mètres de QI, en allant vers Macenta (origine d'un thalweg allant vers l'Est au fossé d'assainissement Otiz;ai);

SI. Le confluent de ce ravin dans le fossé Otiz;ai;

TI. Le point du fossé Otiz;ai, situé à 113 mètres en amont de SI, confluent d'un fossé formé par un ruisseau affluent de gauche;

UI. Le point où la piste Macenta à Bérédou traverse ce ruisseau du point TI.

Les limites du périmètre Est sont :

Au Nord : la ligne brisée ABC de A à C, les fossés d'assainissement CDEF de C à F; le fossé collecteur Zazari;ai de F à G; un fossé d'assainissement de G à H; la droite de HI; un fossé collecteur de I à J; la droite JK; un thalweg de K à L; la droite LM;

A l'Est : la ligne brisée MNOPQ de M à Q; un affluent de la rivière Oué de Q à R; la rivière Oué de R à S;

Au Sud : la piste de Bérédou à Zimoudou de S à T; la piste de Bérédou à Macenta de T à U; la rivière Kotiyai de U à V; la rivière Gozayai de V à W; un thalweg affluent du Gozay;ai

de W à X; la droite XY; un affluent de la rivière Lékouyai de Y à Z; la rivière Lékouyai de Z à AI; la ligne brisée AIBICI de AI à CI; le ruisseau Bounéyai de CI à DI; la droite DIEI;

A l'Ouest : la route de Macenta à N'Zérékoré de EI à FI; le fossé d'assainissement du ruisseau Yérémakoni de FI à GI; la droite GIHI; un affluent de la rivière Otiziai de HI à II; l'affluent de droite du ruisseau précédent de II à JI; la droite JIKI; un thalweg de KI à LI; le ruisseau sud du champ de tir de Macenta de LI à MI; la droite de MINI; un thalweg de NI à OI; le fossé du ruisseau Otiziai de OI à PI; la route de champ de tir de PI à QI; la route de Macenta à N'Zérékoré de QI à RI; un ruisseau de RI à SI; le fossé du ruisseau Otiziai de SI à TI; un thalweg de TI à UI; la piste de Bérédou à Macenta de UI à A.

2° *Périmètre Nord* : Monts Abaisi et Maoro-Isi (145 hectares).

Soient :

- A. L'origine du ruisseau Oua Dial (Elois marqué);
- B. Le point situé sur la branche droite du ruisseau Lébélébédiai, à 200 mètres de A sur la droite AB, faisant un angle de 105° vers l'Ouest avec la direction du Nord géographique;
- C. Le confluent de ce bras dans le ruisseau Lébélébédiai;
- D. Le point du Lébélébédiai, situé à 200 mètres en aval de C;
- E. L'origine du ravin de rive gauche confluent en D;
- F. L'origine d'un bras du ruisseau Zazaziai, à 75 mètres de E, sur la droite EF, faisant un angle de 75° vers l'Ouest avec la direction du Nord géographique;
- G. Le confluent de ce bras dans le ruisseau Zazaziai;
- H. Le point situé sur la rive gauche du Zazaziai, à 120 mètres en aval de G;
- I. Le point situé dans un thalweg affluent de gauche du Zazaziai, à 200 mètres de H, sur la droite HI, faisant un angle de 149° vers l'Ouest avec la direction du Nord géographique;
- J. Le confluent de ce thalweg dans le Zazaziai;
- K. Le point du Zazaziai situé 250 mètres en aval de J, au confluent d'un fossé d'assainissement affluent de gauche;
- L. Le point de ce fossé situé à 210 mètres en amont de K;
- M. L'élois marqué, situé à 57 mètres de L, sur la droite LM, faisant un angle de 133° vers l'Ouest avec la direction du Nord géographique;
- N. Le groupe de Cyathea (fougères arborescentes), situé à l'origine d'un fossé d'assainissement, à 400 mètres de M, sur la droite MN, faisant un angle de 116° vers l'Est avec la direction du Nord géographique;
- O. L'irvingia marqué au confluent de deux ravins à 410 m. de N, sur la droite NO, faisant un angle de 89° vers l'Est avec la direction du Nord géographique;
- P. Le bloc rocheux, situé à 50 mètres au nord de la résidence du médecin, à 518 mètres de O, sur la droite OP, faisant un angle de 67° vers l'Est avec la direction du Nord géographique;
- Q. Le point à 175 mètres de P, sur la droite PQ, faisant un angle de 89° vers l'Est avec la direction du Nord géographique (gros fromager voisin);
- R. Le Piptadénia marqué, situé à 165 mètres de Q, sur la droite QR, faisant un angle de 65° vers l'Est avec la direction du Nord géographique;
- S. Le gros Piptadénia marqué situé à 690 mètres de R, sur la droite RS, faisant un angle de 21° vers l'Est avec le Nord géographique;
- T. Le point situé sur un ruisseau affluent de droite du ruisseau Ouodia, à 110 mètres de S, sur la droite de ST, faisant un angle de 60° vers l'Ouest avec la direction du Nord géographique;
- U. Le confluent du ruisseau du point T, dans le ruisseau Ouodiai;

Les limites du périmètre sont :

Au Nord : le ruisseau Ouodiai de U à A; la droite AB; la branche droite du ruisseau Lébélébédiai de B à C; le Lébélébédiai de C à D; un ravin affluent de gauche de D à E; la droite EF; le bras gauche du ruisseau Zazaziai de F à G; le ruisseau Zazaziai de G à H;

A l'Ouest : la droite HI; un affluent de gauche du Zazaziai de I à J; le ruisseau Zazaziai de J à K;

Au Sud : un fossé affluent du Zazaziai de K à L; la ligne brisée LMNOPQR de L à R;

A l'Est : la ligne brisée RST de R à T; un affluent de droite du Ouodiai de T à U;

3° *Périmètre Ouest* : Mont Ouoroto (215 hectares)

Soient :

A. le ponceau de la route de Macenta à Guéckédou, sur le ruisseau Iloko, à un kilomètre environ du village de Bamaradou, en allant vers Macenta.

B. Le ponceau de la route de Macenta à Guéckédou, situé à 1.125 mètres de A, en allant vers Macenta;

C. Le point situé sur le ruisseau du point B, à 188 mètres en amont de B (fromager marqué);

D. Le point situé sur un ruisseau non dénommé, à 152 mètres de C, sur la droite CD; faisant un angle de 50° vers l'Est avec la direction du Nord géographique;

E. Le confluent de ce ruisseau dans un ruisseau non dénommé, à 209 mètres en aval de D;

F. Le palmier marqué, situé à l'origine commune du ruisseau précédent et du ruisseau Zazaziai;

G. Le passage de la piste de Macenta à Konimin, sur le ruisseau Zazaziai (à 745 mètres de la route Macenta à Guéckédou);

H. Le passage de la piste de Macenta à Konimin, sur la rivière Podada, à 1.110 mètres de G, en allant vers Konimin;

I. Le bahia marqué sur le Podada, à 620 mètres en aval de P (confluent d'un ruisseau affluent de gauche);

J. L'élois marqué sur la crête origine commune de l'affluent du Podada et de la rivière Lofada (versant Ouest);

K. Le point de la rivière Lofada, situé à 500 mètres en amont de son passage sous la route de Macenta à Guéckédou (à 1.840 mètres en aval de J);

L. Le point situé sur un ruisseau non dénommé, à 211 mètres de K, sur la droite KL, faisant un angle de 165° vers l'Est avec la direction du Nord géographique;

M. La source du ruisseau du point L;

N. Le point du ruisseau Iloko, situé à 126 mètres de M, sur la droite MN, faisant un angle de 175° vers l'Ouest avec la direction du Nord géographique;

Les limites du périmètre Ouest sont :

Au sud : la route de Macenta à Guéckédou de A à B; un ruisseau non dénommé de B à C; la droite CD, un ruisseau non dénommé de D à E; son affluent de gauche de E à F; le ruisseau Zazaziai de F à G;

A l'Est : la piste de Macenta à Konimin de G à H;

Au Nord : le ruisseau Podada de H à I; son affluent de gauche de I à J; la rivière Lofada de J à K;

A l'Ouest : la droite KL; un ruisseau non dénommé de L à M; la droite MN; le ruisseau Iloko de N à A.

Art. 2. — Les droits d'usage des indigènes sur la forêt classée sont ceux énumérés à l'article 14 du décret du 4 juillet 1935, complété par les dispositions suivantes :

1° Sont autorisés :

La culture du riz de marais dans les terrains qui s'y prêtent naturellement sans défrichement;

La récolte coutumière des fruits du palmier à l'huile;

La récolte des fruits des petites plantations indigènes de colatiers, caféiers et bananiers qui pourront être entretenues par leurs usagers actuels, mais ne seront ni développées ni renouvelées;

Le réensemencement pendant deux ans des terrains défrichés en 1944, à l'exclusion de tout nouveau défrichement;

2° A l'intérieur du périmètre Est tous droits d'usage pourront être interdits sur de petites parcelles d'expérimentation qui seront marquées sur le terrain par les soins du Service des Eaux et Forêts.

Art. 3. — La répression des infractions aux dispositions du présent arrêté s'effectuera conformément aux prescriptions du titre V du décret du 4 juillet 1935.

Art. 4. — Le Gouverneur de la Guinée française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 20 avril 1945.

Pour le Gouverneur général et par délégation :
Le Gouverneur, Secrétaire général,
DIGO.

ARRÊTÉ n° 1214 S. E. du 20 avril 1945.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, COMPAGNON DE LA
LIBÉRATION, CROIX DE GUERRE,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu le décret du 4 juillet 1935 sur le régime forestier en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 15 novembre 1935, portant réglementation des terres domaniales en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté n° 3144 S. E. du 10 septembre 1942, portant classement de la forêt de la Loffa;

Vu le procès-verbal de la Commission de classement, en date du 12 février 1945;

Sur la proposition du Gouverneur de la Guinée française,

ARRÊTE :

Article premier. — Est incorporé au domaine forestier classé le massif forestier défini ci-après, d'une superficie approximative de 700 hectares, constituant agrandissement de la forêt de la Loffa, classée par arrêté du 10 septembre 1942 :

Soient :

Y. Le point défini à l'arrêté général du 10 septembre 1942, classant la forêt de la Loffa, (point où la piste Bérékoro-Camaradou à Férouala traverse la route de Macenta à Kankan);

AI. Le passage de la piste Bérékoro-Camaradou à Férouala dans le marigot Bessa;

BI. Le confluent du ruisseau Bessa dans la rivière Binti;

CI. Le confluent dans la rivière Binti d'un ruisseau ayant son origine près de celle du ruisseau Orélako;

DI. L'origine du ruisseau Orélako;

EI. Le point où la piste, allant de Férouala au kilomètre 19 de la route de Macenta à Kankan, traverse le ruisseau Orélako;

FI. Le point où la même piste traverse la rivière Binti;

GI. Le confluent du ruisseau Farakoni dans la rivière Binti;

HI. Le confluent du ruisseau Boko et d'un ruisseau Farakoni;

II. L'origine commune du ruisseau Boko et d'un ruisseau non-dénommé affluent de droite de la Loffa;

JI. Le confluent de ce ruisseau non-dénommé dans la Loffa;

KI. Le confluent du ruisseau Bokoni de Guibadou dans la Loffa;

LI. L'origine du ruisseau Bokoni, sur la piste allant du hameau Guibadou, à la route Macenta à Kankan;

MI. L'Elois marqué, sur la même piste, à 50 mètres de LI, en allant vers Guibadou;

NI. L'Elois marqué, à 65 mètres MI, sur la droite MINI, faisant un angle de 165° vers l'Est avec la direction du Nord géographique; ce point est l'origine d'un ravin non-dénommé, passant au hameau de Guibadou et allant à la Loffa;

OI. Le confluent dans ce ravin de son premier affluent de droite amont;

PI. L'origine de ce ravin affluent de droite (Elois et fromager marqués);

QI. Le point situé à 300 mètres de PI, sur la droite PIQI, faisant un angle de 167° vers l'Ouest avec la direction du Nord géographique; ce point est situé dans un ravin non-dénommé, allant à la Loffa (Ricinodendron et Busséa marqués);

RI. Le confluent du ravin du point QI dans la rivière Loffa;

SI. Le confluent dans la rivière Loffa du ruisseau de Sokodou;

TI. L'origine du ruisseau Sokodou (Pentaclethra marqué);

UI. Le piptadenia marqué, sur la piste de Guibadou à N'Zoiaro, à 75 mètres de TI, sur la droite TIUI, faisant un angle de 24° vers l'Ouest avec la direction du Nord géographique;

VI. L'Hon noa marqué, sur la piste de Guibadou à N'Zoiaro, à 675 mètres de UI, en allant vers N'Zoiaro, au passage dans un ravin affluent de la rivière N'Zoiaro;

WI. Le confluent du ravin du point VI dans la rivière N'Zoiaro;

XI. Le confluent du ruisseau Takita-Foro dans la N'Zoiaro;

YI. Le ponton de la route Macenta-Kankan, sur le ruisseau Takita-Foro (kilomètre 11,065);

Les limites de l'agrandissement de la forêt de la Loffa sont :

Au Nord : la route de Macenta à Kankan (limite sud de la forêt classée par arrêté du 10 septembre 1942) de YI à Y; la piste de Bérékoro à Férouala de Y à AI;

A l'Est : le ruisseau Bessa de AI à BI; la rivière Binti de BI à CI; un ruisseau non-dénommé de CI à DI; le ruisseau Orélako de DI à EI; la piste allant de Férouala au kilomètre 19 de la route de Macenta à Kankan de EI à FI; la rivière Binti de FI à GI; le ruisseau Farakoni de GI à HI; le ruisseau Boko de HI à II; un ruisseau sans nom de II à JI;

Au Sud : la rivière Loffa de JI à KI; le ruisseau Bokoni de KI à LI; la piste de Guibadou à la route de Macenta à Kankan de LI à MI; la droite MINI; le ravin non-dénommé de Guibadou de NI à OI; son affluent amont de droite de OI à PI; la droite PIQI; un ruisseau non-dénommé affluent de la Loffa de QI à RI; la rivière Loffa de RI à SI;

A l'Ouest : le ruisseau Sokodou de SI à TI; la droite TIUI; la piste de Guibadou à N'Zoiaro de UI à VI; un ravin non-dénommé affluent du N'Zoiaro de VI à WI; la N'Zoiaro de WI à XI; le ruisseau Takita-Foro de XIYI.

Art. 2. — Les droits d'usage des indigènes sur la forêt classée agrandie sont reconnus, à l'article 2 de l'arrêté du 10 septembre 1942, portant classement de la forêt de la Loffa.

Art. 3. — La répression des infractions aux dispositions du présent arrêté s'effectuera conformément aux prescriptions du titre V du décret du 4 juillet 1935.

Art. 4. — Le Gouverneur de la Guinée française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 20 avril 1945.

Pour le Gouverneur général et par délégation :
Le Gouverneur, Secrétaire général,
DIGO.

ARRÊTÉ n° 1215 S. E. du 20 avril 1945.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, COMPAGNON DE LA
LIBÉRATION, CROIX DE GUERRE,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu le décret du 4 juillet 1935 sur le régime forestier en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 15 novembre 1935, portant réglementation des terres domaniales en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté général n° 3272 S. E. du 12 septembre 1943, portant classement de la forêt de Ziama;

Vu le procès-verbal de la Commission de classement, en date du 12 février 1945;

Sur la proposition du Gouverneur de la Guinée française,

ARRÊTE :

Article premier. — Est incorporé dans le domaine forestier classé, en agrandissement de la forêt du Ziama, le massif forestier d'une superficie approximative de 4.660 hectares, dont les limites sont définies ainsi qu'il suit :

Soient :

185. Le confluent du marigot Yawara dans la rivière Diani (point défini de l'arrêté du 12 septembre 1943, classant la forêt du Ziama);

377. Le confluent de la rivière Ziai Boékoro dans le Diani;

378. Le passage de la piste de Bayama à Subatono dans la rivière Ziai Boékoro;

379. Le passage de même piste dans la rivière Osiné;

380. Le passage de la piste de Subatono à N'Zébéla dans la rivière Osiné;

381. Le passage de la même piste dans le ruisseau Bolaiziai;

382. Le confluent du ruisseau Bolaiziai dans le ruisseau Ouin;

383. Le confluent du ruisseau Ouin dans la rivière Osiné;

384. Le confluent de la rivière Osiné dans le Diani;

188. Le confluent du marigot Avili dans le Diani (point défini à l'arrêté du 12 septembre 1943).

Les limites de l'agrandissement de la forêt classée du Ziama sont :

Au Sud la rivière Diani de 185 à 377; la rivière Ziai Boékoro de 377 à 378;

A l'Est et au Nord : la piste de Bayama à Subatono de 378 à 379; la rivière Osiné de 379 à 380; la piste de Subatono à N'Zébéla de 380 à 381; le ruisseau Bolaiziai de 381 à 382; le ruisseau Ouin de 382 à 383; la rivière Osiné de 383 à 384; la rivière Diani de 384 à 188;

A l'Ouest : la rivière Diani (limite est de la forêt du Ziama classé par l'arrêté du 12 septembre 1943) de 188 à 185.

Art. 2 — Les droits d'usage des indigènes sur la forêt classée agrandie sont ceux reconnus à l'article 3 de l'arrêté du 12 septembre 1943, portant classement de la forêt du Ziama.

Art. 3. La répression des infractions aux dispositions du présent arrêté s'effectuera conformément aux prescriptions du titre V du décret du 4 juillet 1935.

Art. 4 — Le Gouverneur de la Guinée française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 20 avril 1945.

Pour le Gouverneur général et par délégation :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
DIGO,

ARRÊTÉ n° 1249 S. E. du 24 avril 1945.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, COMPAGNON DE LA
LIBÉRATION, CROIX DE GUERRE,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu le décret du 4 juillet 1935, sur le régime forestier en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 15 novembre 1935, portant réglementation des terres domaniales en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté 259 E du 10 février 1932 du Gouverneur de la Guinée française;

Vu le procès-verbal de la Commission de classement, en date du 21 décembre 1944;

Sur la proposition du Gouverneur de la Guinée française,

ARRÊTE :

Article premier. — Est constitué en forêt domaniale classée dite des Chutes du Tinkisso (Cercle de Dabola), le massif forestier d'une superficie approximative de 1.100 hectares, dont les limites sont définies ainsi qu'il suit :

Soient :

A. Le point kilométrique 434,255 de la voie ferrée de Conakry au Niger (passage sous la voie de la canalisation d'eau des chutes du Tinkisso, à Dabola);

B. Le point d'arrivée de la canalisation du Tinkisso dans le ruisseau Oursa, à 300 mètres de A;

C. Le confluent dans l'Oursa du ruisseau Koundé, affluent de droite, à 3.100 mètres environ en amont de B (tali marqué);

D. La grotte d'où sourd le ruisseau Koundé (à 750 mètres en amont de C);

E. Le point situé à 625 mètres de D, sur la droite DE, faisant un angle de 148° vers l'Est avec la direction du Nord géographique (origine du ruisseau passant au point kilométrique 432,250 sous la voie);

F. Le confluent dans le Tinkisso du ruisseau du point kilométrique 432,250;

G. Le point du ruisseau Foulaya Nord (versant nord de la colline Foulaya), à 200 mètres environ au sud de F;

H. L'amont du ruisseau du versant nord de Foulaya;

I. L'amont du ruisseau du versant sud de Foulaya (à 300 m. de H, sur la droite HI, faisant un angle de 160° vers l'Est avec la direction du Nord géographique);

J. Le néré (*Parkia biglobosa*) marqué, situé sur le ruisseau Foulaya sud, à 314 mètres en aval de I;

K. Le point situé sur la piste de Foulaya à Katia, à 890 m. de J, sur la droite JK, faisant un angle de 120° vers l'Est avec la direction du Nord géographique;

L. Le point où la piste de Foulaya à Katia rejoint la route Dabola aux Chutes de Tinkisso;

M. Le diala (*Khaya sénégalaensis*) marqué, situé sur la route de Dabola aux Chutes de Tinkisso (à 636 mètres de L, en allant vers Dabola et à 6 km. 900 de Dabola);

N. Le point situé sur le ravin Katia, à 888 mètres de M, sur la droite MN, faisant un angle de 15° vers l'Est avec la direction du Nord géographique;

O. L'origine du ravin Katia (à 375 mètres en amont de N);

P. Le point situé à 150 mètres de O, sur la droite OP, faisant un angle de 105° vers l'Ouest avec la direction du Nord géographique;

Q. Le point kilométrique 434,500 de la voie ferrée de Conakry au Niger;

Les limites de la forêt classée sont :

Au Nord : la canalisation d'eau du Tinkisso de A à B; le ruisseau Oursa de B à C; le ruisseau Koundé de C à D;

A l'Ouest : la droite DE; le ruisseau du point kilométrique 432,250 de E à F; la droite FG; le ravin de Foulaya nord de G à H; la droite HI;

Au Sud : le ravin Foulaya sud de I à J; la droite JK; la piste de Foulaya à Katia de K à L; la route de Dabola aux Chutes du Tinkisso de L à M;

A l'Est : la droite MN; le ravin Katia de N à O; la ligne brisée OPQ de O à Q; la voie ferrée de Conakry au Niger de Q à A.

Art. 2. — Les droits d'usage des indigènes sur la forêt classée sont ceux énumérés à l'article 14 du décret du 4 juillet 1935, complété par la disposition suivante :

« La culture du riz de marais est autorisée dans les terrains qui s'y prêtent naturellement sans défrichements. »

Art. 3. — La répression des infractions aux dispositions du présent arrêté s'effectuera conformément aux prescriptions du titre V du décret du 4 juillet 1935.

Art. 4. — Le Gouverneur de la Guinée française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 24 avril 1945.

P. CURNARIE.

ARRÊTÉ n° 1371 S. E. du 5 mai 1945.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, COMPAGNON DE LA LIBÉRATION, CROIX DE GUERRE,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et les textes subséquents qui l'ont modifié;

Vu l'acte dit « Loi du 14 mars 1942 », complétant, modifiant et codifiant le régime des prix dans les territoires relevant du Secrétariat d'Etat aux colonies;

Vu l'arrêté n° 1680 S. E. du 3 mai 1943, modifiant l'article 2 de l'acte susvisé du 14 mars 1942;

Vu l'ordonnance du 27 mars 1944, attribuant force de décret à la réglementation sur le régime des prix issue de l'acte dit « Loi du 14 mars 1942 », précédemment validée par l'ordonnance du 10 septembre 1943,

ARRÊTE :

Article premier. — La valeur FOB Dakar des produits ci-dessous désignés et destinés à l'exportation hors de l'Afrique occidentale française, est fixé ainsi qu'il suit, à la tonne :

1° Huile d'arachides neutralisée, raffinée et désodorisée, provenant de la trituration des arachides de la récolte 1944-45 :

a) Exportation en fûts consignés à rendre 20.710 francs

b) Exportation en vrac 20.110 francs

2° Huile d'arachides brute, provenant de la trituration des arachides de la récolte 1944-45 :

a) Exportation en fûts consignés à rendre 18.240 francs

b) Exportation en vrac 17.740 francs

3° Tourteaux d'arachides en écailles, provenant de la trituration des arachides de la récolte 1944-45 :

Exportation en vrac 2.625 francs

4° Pâtes d'arachides, provenant de la neutralisation et du raffinage des huilles brutes d'arachides, susvisées; à la tonne de matière grasses :

(a) Exportation en fûts perdus à facturer en sus 8.290 francs

b) Exportation en fûts consignés à rendre 9.040 francs

Art. 2. — Le Gouverneur des colonies, Administrateur de la Circonscription de Dakar et Dépendances, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Dakar, le 5 mai 1945.

P. CURNARIE.

ARRÊTÉ n° 1388 S. J. du 9 mai 1945.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, COMPAGNON DE LA LIBÉRATION, CROIX DE GUERRE,

Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 3 décembre 1931, réorganisant la Justice indigène en Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 8 septembre 1934 5 juin 1935, 29 mai 1935 et 11 février 1941;

Vu l'arrêté du 8 juin 1937, déterminant les conditions d'admission et de rémunération des Présidents indigènes dans les tribunaux du 1^{er} degré,

ARRÊTE :

Article premier. — Dans les colonies du Sénégal, de la Mauritanie, du Soudan français, de la Guinée française, de la Côte d'Ivoire, du Dahomey, du Niger et dans la Circonscription de Dakar et Dépendances, les tribunaux indigènes du 1^{er} degré, dont la présidence, au cours de l'année 1945 pourra, à titre exceptionnel, et seulement en matière civile et commerciale être assurée par un notable indigène désigné à cet effet par le Gouverneur, sont les suivants :

Guinée française

Tous les tribunaux du 1^{er} degré de la colonie, à l'exclusion de celui de Conakry.

Art. 2. — Les Gouverneurs du Sénégal, de la Mauritanie, du Soudan français, de la Guinée française, de la Côte d'Ivoire, du Dahomey, du Niger, le Gouverneur des colonies, Administrateur de la Circonscription de Dakar et Dépendances et le Procureur général, Chef du Service judiciaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Dakar, le 9 mai 1945.

P. CURNARIE.

MODIFICATIF

A l'arrêté n° 191 C. M. du 15 janvier 1943, relatif à la mobilisation en Afrique occidentale française et au Togo.

Article 6. —

Au lieu de :

Jusqu'à nouvel ordre, l'appel des réservistes appartenant à la classe de mobilisation 1923 et aux classes antérieures ne devant pas intervenir prochainement, il n'y a pas lieu de présenter des demandes d'appel différé en faveur de ces réservistes.

Lire :

Les réservistes appartenant à la classe de mobilisation 1929 et aux classes antérieures n'étant pas rappelés sous les drapeaux, il n'y a pas lieu de présenter des demandes d'appel différé en leur faveur.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

Contributions directes

1151 C. D. — Par arrêté du Gouverneur, en date du 30 mai 1945, est rendu exécutoire le rôle des contributions directes et taxes assimilées concernant l'année 1944 détaillés ci-après :

LOCALITÉ	IMPOT personnel	Contribution exceptionnelle	TRAVAUX	TOTAL
Conakry cercle.....	8.360	1.520	2.280	12.160
Total.....	8.360	1.520	2.280	12.160

Les états récapitulatifs qui suivent devront être mis en recouvrement par les comptables du Trésor et les agents spéciaux commis à cet effet d'après les dispositions de l'arrêté local pris en conformité du décret du 10 août 1928, modifiant le décret du 30 décembre 1912. Le recouvrement des dits états sera poursuivi conformément au décret du 30 décembre 1912, modifié par les décrets du 1^{er} décembre 1927 et 10 août 1928 et aux lois concernant les droits et privilèges du Trésor.

Il est enjoint aux contribuables dénommés aux dits états, leurs représentants ou ayants cause d'acquitter les sommes y contenues à peine d'être contraints par les voies légales.

Les sommes indiquées devront être acquittées dans les délais fixés par les actes réglementaires fixant les modalités de recouvrement.

A défaut de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

1203 C. D. — Par arrêté du Gouverneur en date du 7 juin 1945, l'arrêté n° 2334 C. D. du 30 octobre 1944, rendant exécutoires divers rôles primitifs et supplémentaires et taxes assimilées de l'exercice 1944 est rectifié comme suit :

LOCALITÉS	IMPOT PERSONNEL	CONTRIBUTION EXCEPTIONNELLE à l'impôt personnel	POPULATION FLOTANTE	CONTRIBUTION EXCEPTIONNELLE	TRAVAUX	TAXE SPÉCIALE SUR LES propriétés non mises en valeur	FONCIER BATI	PATENTES	LICENCES	ARMES	CHIENS	CHEVAUX	VÉHICULES	B. I. C.	CONTRIBUTION EXCEPTIONNELLE	I. G. R.	CONTRIBUTION EXCEPTIONNELLE à l'I. G. R.	TOTAUX
<i>Au lieu de :</i>																		
Kankan C. M.....	»	»	»	»	»	28.165	2.589	2.888	»	»	»	»	820	»	»	»	»	34.462
Kankan cercle.....	1.920	»	»	»	»	»	»	28.841	»	»	»	»	»	»	»	»	»	30.761
TOTAUX.....	2.120	265	2.100	15	840	28.165	76.823	293.561	3.550	4.080	50	10	1.045	8.900	8.900	400	100	430.924
<i>Lire :</i>																		
Kankan C. M.....	»	»	»	»	»	28.165	2.589	2.888	»	»	»	»	»	»	»	»	»	63.303
Kankan cercle.....	1.920	»	»	»	»	»	»	28.841	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1.920
TOTAUX.....	2.120	265	2.100	15	840	28.165	76.823	293.561	3.550	4.080	50	10	1.045	8.900	8.900	400	400	430.924

Le reste sans changement.

directes et taxes assimilées concernant l'année 1945 détaillées ci-après :

1217 C. D. — Par arrêté du Gouverneur en date du 9 juin 1945, sont rendus exécutoires les rôles des contributions

LOCALITÉS	IMPOT PERSONNEL	CONTRIBUTION EXCEPTIONNELLE à l'impôt personnel	POPULATION FLOTANTE	CONTRIBUTION EXCEPTIONNELLE à l'impôt personnel	TAXE VICINALE	MOBILIÈRE	FONCIER BATI	MAINMORTE	FONCIER BATI	MAINMORTE	PATENTES	LICENCES	ARMES
<i>Exercice 1945, impôts établis au titre de 1943 (Revenus de 1942) :</i>													
Mamou.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Conakry cercle.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
<i>Exercice 1945, impôts établis au titre de 1944 (Revenus de 1943) :</i>													
Labé.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Mamou.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
<i>impôts établis au titre de 1945</i>													
Beyla.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	121.380
Conakry cercle.....	1.265	230	»	»	345	13.440	59.013	2.655	67.692	26.121	71.057	4.700	1.400
Dalaba.....	2.360	295	»	»	885	5.820	22.360	2.063	2.901	360	146.929	4.300	3.350
Dinguiraye.....	400	50	»	»	150	885	4.015	»	»	»	46.989	»	1.320
Faranah.....	1.160	145	»	»	435	1.845	7.830	»	»	»	50.967	2.300	840
Gaoual.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	9.320	»	»
Youkounkoun.....	»	»	120	30	50	»	»	»	»	»	6.160	»	»
Gueckédou.....	»	»	1.200	150	450	»	»	»	»	»	161.382	»	»
Kindia cercle.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	60.480
Télimélé.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Kissidougou.....	»	»	2.400	300	900	»	»	»	»	»	»	»	2.640
Kouroussa.....	6.280	785	»	»	2.355	6.163	12.895	1.540	»	»	128.599	5.400	2.520
Labé.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	22.736	2.160	»
Mali.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Mamou.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	28.951	800	28.880
Pita.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Dalaba.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
N'Zérékoré.....	»	»	11.900	1.675	4.525	»	»	»	»	»	9.000	»	300
Siguiri.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	89.842	»	2.760
Totaux.....	11.465	1.505	15.620	2.155	10.095	28.153	106.113	6.258	70.593	26.481	771.932	19.660	225.870

LOCALITÉS	CHIENS	CHEVAUX	VÉLOS	B. I. C.	CONTRIBUTION EXCEPTIONNELLE aux B. I. C.	B. N. C.	CONTRIBUTION exceptionnelle aux B. N. C.	TRAITEMENTS et SALAIRES	CONTRIBUTION exceptionnelle aux T. S.	IMPOT GÉNÉRAL sur le revenu	CONTRIBUTION exceptionnelle à l'U. G. R.	TOTAUX
<i>Exercice 1945, impôts établis au titre de 1944 (Revenus de 1942) :</i>												
Mamou.....	»	»	»	»	»	»	»	317	»	883	»	1.200
Conakry cercle.....	»	»	»	»	»	»	»	1.466	»	2.545	»	4.011
<i>Exercice 1945 impôt établis au titre de 1944 (revenus de 1943) :</i>												
Labé.....	»	»	»	21.886	21.886	»	»	»	»	85	22	43.879
Mamou.....	»	»	»	»	»	»	»	848	848	735	184	2.615
<i>impôt établis au titre de 1945</i>												
Beyla.....	»	3.500	»	»	»	»	»	»	»	»	»	124.880
Conakry cercle.....	500	»	»	597.396	597.396	16.440	16.440	214.169	214.169	388.040	97.064	2.389.532
Dabola.....	200	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	191.823
Dinguiraye.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	58.809
Faranah.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	65.522
Gaoual.....	»	»	»	30.100	30.100	»	»	1.392	1.393	26.938	6.736	405.980
Yokoukoun.....	»	»	»	8.280	8.280	»	»	651	651	1.761	441	26.424
Guéckédou.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	163.182
Kindia cercle.....	»	»	»	156.111	156.111	»	»	45.767	45.767	133.335	33.368	630.939
Télimélé.....	»	»	»	3.080	3.080	»	»	1.230	1.230	3.648	913	13.181
Kissidougou.....	»	»	495	»	»	»	»	»	»	»	»	6.735
Kouroussa.....	1.770	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	168.307
Labé.....	»	»	»	196.184	196.184	»	»	7.319	7.319	92.964	23.256	548.122
Mali.....	»	»	»	250	250	»	»	572	572	368	92	2.104
Mamou.....	»	»	»	126.374	126.374	»	»	23.873	23.873	116.507	29.135	504.767
Pita.....	»	»	»	8.056	8.056	»	»	1.454	1.454	2.632	659	22.311
Dalaba.....	»	»	»	»	»	»	»	1.735	1.735	1.234	309	5.013
N'Zérékoré.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	27.400
Siguiiri.....	»	»	45	»	»	»	»	»	»	»	»	92.647
Totaux.....	2.470	3.500	540	1.147.717	1.147.717	16.440	16.440	300.794	299.011	771.675	192.179	5.194.383

Les états récapitulatifs qui suivent devront être mis en recouvrement par les comptables du Trésor et les agents spéciaux commis à cet effet d'après les dispositions de l'arrêté local pris en conformité du décret du 10 août 1928, modifiant le décret du 30 décembre 1912. Le recouvrement des dits états sera poursuivi conformément au décret du 30 décembre 1912, modifié par les décrets du 1^{er} décembre 1927 et 10 août 1928 et aux lois concernant les droits et privilèges du Trésor.

Il est enjoint aux contribuables dénommés aux dits états, leurs représentants ou ayants cause d'acquitter les sommes y contenues à peine d'être contraints par les voies légales.

Les sommes indiquées devront être acquittées dans les délais fixés par les actes réglementaires fixant les modalités de recouvrement.

A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

Service Météorologique

1189 C. P. — Par décision du Gouverneur en date du 5 juin 1945, l'examen prévu par l'article 5 de l'arrêté local du 12 février 1945 pour l'admission des aides météorologistes auxiliaires dans le cadre local, aura lieu le lundi 9 juillet 1945 aux centres ci-après :

A Conakry pour les candidats de Conakry, Forécariah, Boké et Kindia.

A Mamou pour les candidats de Mamou, Labé et Dabola.

A Kankan pour les candidats de Kankan, Macenta et Siguiiri.

Les Commissions de surveillance seront composées comme suit.

A Conakry :

Président :

Le Chef du Service Météorologique

Membres :

MM. Gimello, instituteur ;

Rousseau, assistant Météorologiste contractuel à défaut d'un fonctionnaire d'un cadre général ou commun.

A Mamou :

Président :

M. Tonnens, administrateur des Colonies

Membres :

MM. Verrier, instituteur du degré complémentaire ;

Timoteï, adjoint principal hors classe des Services civils.

A Kankan :

Président :

M. Postel, adjoint principal hors classe des Services civils.

Membres :

MM. Guglielmi, instituteur du cadre commun supérieur ;
Steinmetz, assistant Météorologiste.

La correction des compositions se fera à Conakry par une commission composée comme suit :

Président :

M. le Chef du Service Météorologique.

Membres :

MM. Gimello, instituteur du cadre commun supérieur.
Rousseau, assistant météorologiste contractuel, à défaut d'un fonctionnaire d'un cadre général et commun.

Caisse centrale de Crédit agricole

1142 F. O. — Par décision du Gouverneur en date du 30 mai 1945, la Caisse centrale de crédit agricole mutuel est autorisée à ne rembourser la dernière annuité de 250.000 francs, restant due sur l'avance de 2.000.000 de francs consentie en 1932 par le budget local, que le 1^{er} mai 1946 au lieu du 1^{er} mai 1945.

Cartes d'alimentation

1202 C. R. — ARRÊTÉ du Gouverneur réglementant la délivrance des Cartes d'alimentation.

LE GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, et les textes modificatifs subséquents;

Vu l'ordonnance du 10 septembre 1943, validant la loi du 14 mars 1942 telle qu'elle a été modifiée par les arrêtés généraux 4710 S. E. du 31 décembre 1942 et 1680 S. E. du 3 mai 1943;

Vu l'arrêté général 1294 du 29 mars 1943 donnant délégation de pouvoirs aux Gouverneurs des Colonies de l'A. O. F. pour l'application de ladite loi,

ARRÊTE :

Article premier. — La mise en vente et la consommation des denrées et marchandises soumises à rationnement sont réglementées comme suit :

I. — CARTES D'ALIMENTATION.

Art. 2. — Les consommateurs sont classés en catégories, selon leur statut ou leur conditions habituelles d'existence. Il est délivré une carte d'alimentation à chaque groupement de consommateurs vivant en commun (famille ou collectivités diverses), selon les règles ci-dessous.

CARTE A.

Art. 3. — Ces cartes familiales sont réservées aux indigènes non producteurs habitant les centres urbains. Elles sont attribuées d'après les rôles annuels d'impôt. Elles sont établies par le commandant de cercle en deux exemplaires, l'original étant remis à l'intéressé et le duplicata conservé aux archives du cercle.

CARTE B.

Art. 4. — Ces cartes familiales sont destinées aux consommateurs de statut européen. Elles sont attribuées et établies par le commandant de cercle en 3 exemplaires : l'original est remis à l'intéressé, le duplicata conservé dans les archives du cercle et le triplicata adressée à la Commission de Ravitaillement.

Par assimilation avec les consommateurs européens la carte B pourra être accordée aux autochtones des catégories suivantes :

Fonctionnaires servant dans un cadre commun supérieur.
Médecins africains et Sages-femmes africaines.
Officiers indigènes.
Métis reconnus.

CARTE C.

Art. 5. — Ces cartes familiales sont attribuées aux indigènes ayant contracté des habitudes de vie suffisamment évoluées pour justifier l'allocation de denrées consommées habituellement par la population européenne. Elles sont attribuées et établies par le Commandant de cercle dans les mêmes conditions que les cartes B.

Les bénéficiaires des cartes « C » pourront être :

a) Fonctionnaires et auxiliaires de l'Administration.

Cadres Communs secondaires : Tous les agents.

Cadres locaux :

Les Commis-expéditionnaires.

Les Assistants de police.

Les Agents du cadre local des T. P.

Les Spécialistes-infirmiers.

Les Agents du cadre supérieur du C. F. C. N.

Les Commis et Mécaniciens du cadre local des P. T. T.

Les Interprètes.

Les Aides-Météorologistes.

Les Ouvriers d'Imprimerie.

Les Infirmiers d'A. M. I. (à partir d'Infirmier principal).

Les Infirmiers du Service d'Elevage (à partir d'Infirmier ordinaire).

Auxiliaires : A partir du 18^e échelon.

b) Militaires. — Les militaires indigènes (sous-officiers et soldats) servant à titre européen et admis à vivre au prêt franc.

c) Employés et salariés à solde mensuelle. — Les employés d'entreprises privées à partir d'un salaire mensuel au moins égal à celui d'un auxiliaire du 18^e échelon (gratifications non comprises).

d) Particuliers. — Les particuliers installés à leur compte s'ils justifient d'une imposition sur un revenu correspondant au salaire d'un auxiliaire du 18^e échelon.

e) Divers. — La carte « C » ne pourra être accordée à des indigènes ne rentrant pas dans les catégories ci-dessous qu'à titre tout à fait exceptionnel, et sous réserve de justification à fournir auprès de la Commission de Ravitaillement.

CARTES D

Art. 6. — Ces cartes sont réservées aux exploitations et chantiers administratifs ou privés utilisant en permanence un effectif de travailleurs supérieurs à 10 unités. Les cartes sont attribuées et établies par le Commandant de cercle dans les mêmes conditions que les cartes B et C.

MUTATIONS, MODIFICATIONS, RETRAITS, PERTE.

Art. 7. — Les cartes sont valables sur tout le territoire de la Guinée.

En cas de mutation d'un cercle à l'autre, le titulaire conserve sa carte, mais il appartient au cercle d'origine de faire suivre le duplicata sur le cercle de destination, et d'en aviser la Commission de Ravitaillement.

Toute modification de la carte : augmentation ou diminution des rationnaires inscrits, naissance, mariage, décès ou départ d'un membre de la famille, devra être obligatoirement déclarée au Commandant de cercle qui la signalera à la Commission de Ravitaillement.

En cas de départ de la colonie l'original de la carte, ainsi que les tickets de consommation encore utilisables seront retirés contre récépissé délivré par le Commandant de cercle et renvoyés avec le duplicata à la Commission de Ravitaillement.

Les cartes égarées ne pourront être remplacées qu'à titre exceptionnel et après enquête approfondie.

II. — TITRES DE CONSOMMATION

Tickets et bons d'achat

Art. 8. — La mise en vente et la consommation des marchandises soumises à rationnement ne peuvent avoir lieu que contre remise d'un titre régulier de consommation (tickets ou bons d'achat). Ces tickets ou bons d'achat sont délivrés aux consommateurs par les Chefs de Circonscription administrative sur présentation de la carte d'alimentation et mention de cette remise doit être faite au verso de la carte et du duplicata.

Les tickets ou bons d'achat doivent porter obligatoirement le cachet du cercle où ils sont délivrés, et ils ne sont valables que dans les limites de ce cercle et pour le mois de leur délivrance, sauf validation expresse par la Commission de Ravitaillement.

Les bons d'achat, outre le cachet du cercle, devront porter le nom du bénéficiaire et préciser les motifs qui le justifient.

Taux de consommation

Art. 9. — Tous les mois, une décision du Chef de la colonie fixera les denrées à distribuer, les quantités allouées, les bénéficiaires, et les tickets ou bons d'achat valables durant le mois. Aucune vente ou distribution ne peut avoir lieu en dehors des règles ainsi fixées, sous réserve des dispositions spéciales ci-après.

Dispositions spéciales

Art. 10. — Les Chefs de Circonscription administrative pourront délivrer des tickets de consommation ou bons d'achat et selon les besoins dûment justifiés :

1° Aux passagers, pour la durée de leur séjour dans la Circonscription,

2° Aux collectivités diverses, telles que hôtels, restaurants, buffets, établissements sanitaires ou scolaires, etc. sur justification du nombre mensuel des repas servis, dont les restaurateurs ou gestionnaires intéressés devront tenir comptabilité.

3° A l'occasion des baptêmes, mariages, fêtes ou cérémonies diverses,

4° Sur le vu de certificats médicaux,

En outre, des autorisations de « sorties de stocks » pourront être accordées pour des marchandises ne pouvant plus être livrées à la consommation pour coulage, perte, avarie, etc. Ces sorties de stocks ne pourront être délivrées que par le Service de la Commission de Ravitaillement sur proposition du chef de Circonscription administrative intéressée accompagnée d'un procès-verbal de constat réglementaire dressé par un agent qualifié.

III. — APPLICATION

Art. 11. — Le Secrétaire général, le Président de la Commission de Ravitaillement, les Chefs de Circonscription administrative, les Contrôleurs de prix et stocks et tous officiers de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 7 juin 1945.

FOURNEAU.

Délégation de signature

1165 F. O. — Par arrêté du Gouverneur en date du 1^{er} juin 1945, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Legendre, la délégation de la signature des pièces comptables ressortissant aux attributions du sous-ordonnancement de Kankan, sera confiée à M. Postel, adjoint principal hors classe des Services civils en remplacement de M. Valroff, rentré en congé.

Prix du pain

1223 C. P. S. — Par arrêté du Gouverneur en date du 11 juin 1945, les arrêtés locaux n^{os} 1749, 1858, 375 et 749 C. P. S., portant fixation des prix de la farine et du pain à Conakry sont complétés comme suit :

Farine, arrivage du s/s Madagascar du 5 avril 1945 :

La tonne logée..... 11.100 »

1/2 gros..... 10.240 »

Pain. — Détail, (kilog.)..... 11 44

Le pain de 350 grammes : 4 francs (prix inchangé).

Le reste sans changement.

Cuirs de bœufs

1166 A. E./1. — ARRÊTÉ du Gouverneur fixant les prix à la production et à l'exportation des cuirs de bœufs.

LE GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu la loi du 14 mars 1942 codifiant dans les territoires relevant du Secrétariat d'Etat aux Colonies la réglementation de l'importation, de l'exportation, de la circulation, de la détention, de l'utilisation, de la mise en vente de tous produits, matières objets et denrées nécessaires aux besoins de ces territoires que la réglementation des prix;

Vu l'arrêté général n^o 2521 S. E. du 17 juillet 1942 créant un Service du Contrôle des Prix et Stocks, modifié par l'arrêté général n^o 3109 F. du 30 août 1943;

Vu les arrêtés généraux n^o 4710 S. E. et 1680 S. E. des 31 décembre 1942 et 3 mai 1943 modifiant la loi du 14 mars 1942;

Vu les ordonnances des 10 septembre 1943 et 27 mai 1944 validant la loi du 14 mars 1942 et attribuant force de décrets à la réglementation issue de la dite loi;

Vu l'arrêté général n^o 1294 S. E. du 29 mars 1943 donnant délégation aux Chefs de Colonie en matière de prix et stocks;

Vu l'arrêté général n^o 83 S. E. du 10 janvier 1945 fixant la valeur FOB. port d'embarquement de certains produits destinés à l'exportation hors de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté général n^o 4501 S. C. C. P. du 22 décembre 1942 sur la publicité des prix, ensemble l'arrêté local 1901 A. P. A./1 du 21 juillet 1941 fixant le délai d'application des actes du Gouvernement local;

Vu l'urgence;

Sous réserve de l'approbation de M. le Gouverneur général de l'Afrique occidentale française,

ARRÊTE :

Article premier. — Les prix d'achat au producteur des cuirs de bœufs type « Conakry » sont fixés à compter de la date du présent arrêté comme suit à la tonne :

LIEUX D'ACHAT	BOUCHERIE			BROSSE		
	1 ^{re} CHOIX	2 ^{me} CHOIX	3 ^{me} CHOIX	1 ^{re} CHOIX	2 ^{me} CHOIX	3 ^{me} CHOIX
Conakry.....	16.002	10.906	6.318	13.000	9.093	5.315
Dubréka.....	»	»	»	12.664	8.757	4.979
Coyah.....	»	»	»	12.603	8.696	4.918
Ouassou.....	»	»	»	12.436	8.529	4.751
Forécariah.....	»	»	»	12.436	8.529	4.751
Boffa-Baccoro.....	»	»	»	12.436	8.529	4.751
Colo.....	»	»	»	12.283	8.376	4.598
Victoria-Laportia.....	»	»	»	12.283	8.376	4.598
Boké.....	»	»	»	12.283	8.376	4.598
Kindia.....	15.243	10.147	5.559	12.241	8.334	4.556
Mamou.....	»	»	»	11.656	7.749	3.971
Labé.....	»	»	»	10.591	6.684	2.906
Dabola.....	»	»	»	11.094	7.187	3.409
Bissikrima.....	»	»	»	11.014	7.107	3.329
Kouroussa.....	»	»	»	10.563	6.656	2.878
Kankan.....	13.324	8.228	3.640	10.322	6.415	2.637
Siguiri.....	»	»	»	8.965	5.058	1.280

Les prix à payer au traitant sont ceux indiqués ci-dessus majorés de 300 francs ou 150 francs par tonne suivant que les prix d'achat au producteur sont supérieurs ou inférieurs à 10.000 francs la tonne.

Art. 2. — Pour tout point d'achat non désigné à l'article 1^{er} les prix à pratiquer seront fixés à partir des prix indiqués à cet article en tenant compte des frais licites de manutention et de transport du lieu d'achat au lieu d'évacuation envisagé.

Art. 3. — Les prix à l'exportation des cuirs secs, arséniqués type « Conakry » achetés postérieurement à la date du présent arrêté, sont les suivants :

	BOUCHERIE			BROUSSE		
Nu-bacule Conakry la tonne.....	16.302	11.206	6.468	13.300	9.243	5.759
Locomagasins Conakry, la tonne emballée.....	18.351	12.761	7.550	15.150	10.668	6.481
F. O. B. Conakry, la tonne emballée.....	21.500	15.600	10.100	18.000	13.300	8.900

Art. 4. — Les détenteurs de stocks de cuirs de bœufs à la date du présent arrêté sont tenus d'en faire la déclaration aux autorités administratives du lieu de stockage dans le délai de deux jours.

Art. 5. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées dans les formes et passibles des sanctions prévues par la loi du 14 mars 1942.

Art. 6. — Le Chef du Bureau économique, les Commandants de cercle et Chefs de subdivision, le Chef du Service local du Contrôle des prix et stocks et d'une façon générale le personnel habilité pour rechercher et constater les infractions à la réglementation en vigueur sur les prix et stocks sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié en procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 12 juin 1945.

Par délégation,
Le Secrétaire général,
MABILLE.

Concours

1170 C. P. — Par arrêté du Gouverneur en date du 2 juin 1945, un concours pour l'emploi de Commis-expéditionnaire adjoint aura lieu à Conakry le jeudi 2 août 1945.

Le nombre de places est fixé à 20.

Les demandes d'inscription seront reçues jusqu'au 20 juillet 1945, dernier délai.

Un concours pour l'emploi d'interprète aura lieu à Conakry le jeudi 30 août 1945.

Le nombre de places est fixé à 10.

Les demandes d'inscription seront reçues jusqu'au 10 août 1945, dernier délai.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. CONCERNANT LE PERSONNEL

Nominations

Par décisions du Gouverneur en date des :

31 mai 1945. — Les nommés Diona Doré et Ouo Néma, demeurant à N'Zérékoré, sont agréés en qualité de gardes forestiers auxiliaires et affectés à N'Zérékoré.

Ils auront droit chacun à ce titre et pour compter de la date de leur prise de service à un salaire journalier de trente francs (30 fr.), payable mensuellement sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la Colonie.

La dépense est imputable au budget local.

— Le nommé Sidikiba Bayo, demeurant actuellement à Conakry, est agréé en qualité de commis auxiliaire et affecté au bureau du cercle de Kankan, en remplacement du commis expéditionnaire adjoint Posset François qui reçoit une autre affectation.

Il aura droit à ce titre et pour compter de la date de sa mise en route sur son poste d'affectation, à un salaire mensuel de mille sept cent cinquante francs (1750 fr.), (11^e échelon, 5^e zone) payable sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la Colonie.

La dépense est imputable au budget local.

2 juin. — Pendant la durée de l'absence de M^{me} Roger M. Maurice Darchicourt, domicilié à Kankan, est engagé à titre précaire et révocable, en qualité de secrétaire comptable et de surveillant à la Station Agronomique de Sérédou.

Il aura droit à ce titre, et pour compter de la date de sa mise en route sur Sérédou, à un salaire journalier de (200) deux cents francs, exclusif de toutes indemnités, sauf celles du déplacement, payable mensuellement sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la colonie.

La dépense est imputable au budget spécial des Grands Travaux, chapitre IV, article 1^{er}, paragraphe 5 C.

— Le nommé Sylla Kanfory est agréé en qualité de planton auxiliaire et affecté au Fonds Commun des Sociétés de Prévoyance à Conakry.

Il aura droit à ce titre et pour compter de la date de sa prise de service, à un salaire journalier de 18 francs (1^{er} échelon, 2^e zone).

4 juin. — Le nommé Barry Ibrahima, apprenti télégraphiste, domicilié à Bissikirim (cercle de Dabola), est agréé en qualité d'aide télégraphiste et affecté au bureau des P. T. T. de Bissikirim en renfort d'effectif.

Il aura droit à ce titre, et pour compter de la date de la présente décision, à un salaire journalier de (24) vingt quatre francs, exclusif de toutes indemnités, sauf celles du déplacement, payable mensuellement sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la colonie.

La dépense est imputable au budget général.

— Le nommé Mady Kamara, titulaire du permis de conduire n° 1.578 délivré le 25 juin 1935, actuellement chauffeur à la liquidation du Corca, est agréé pour compter du 1^{er} juin 1945, en qualité de chauffeur auxiliaire 3^e échelon et mis à la disposition du chef du Service de l'Agriculture pour être employé au Service du caoutchouc, à Conakry (2^e zone).

Le salaire de cet auxiliaire est imputable au budget général, chapitre X, article 1^{er}, paragraphe 5 (Service du caoutchouc).

— Le nommé Seydouba Bangoura, ancien militaire libéré, actuellement planton à la liquidation du Corca est agréé pour compter du 1^{er} juin 1945 en qualité de planton auxiliaire 1^{er} échelon (2^e zone) et mis à la disposition du Chef du Service de l'Agriculture pour être employé au Service du caoutchouc à Conakry.

Le salaire de cet auxiliaire est imputable au budget général, chapitre X, article 1^{er}, paragraphe 5 (Service du caoutchouc).

9 juin. — Le nommé Baldé Oumar est agréé à l'essai en qualité d'écrivain et affecté au Bureau des Finances, en remplacement de Barry Ibrahima, licencié.

Il aura droit à ce titre, et pour compter de la date de sa prise de service, à un salaire journalier de trente (30) francs, payable mensuellement sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la colonie.

La dépense est imputable au budget local.

— Les anciens militaires :

Balla Konaté, demeurant à Kankan ;
 Oury Baïlo Camara, demeurant à Conakry ;
 Camara Sabou, demeurant à Conakry,
 sont agréés en qualité d'agents de police de 2^e classe stagiaires.
 Ils porteront respectivement les n^o matricules 346, 365 et 366.
 Ils reçoivent les affectations suivantes :

Balla Conaté, mle 346 à Kindia,
 Oury Baïlo Camara, mle 365, police Conakry,
 Camara Sabou, mle 366, pénitencier de Fotoba.

La présente décision aura son effet pour compter de la date de la mise en route sur le poste d'affectation ou celle de la prise de service.

11 juin. — Le planton auxiliaire Sylla Saïdou, en service au Bureau des Affaires économiques, est admis dans le cadre local en qualité de planton de 4^e classe stagiaire pour compter du 1^{er} juin 1945.

— L'ex-tirailleur Fodé Kaba Kamissoko, demeurant à Siguiri, est agréé en qualité de planton auxiliaire et affecté à Siguiri, en remplacement de Mamady Kéita, licencié.

Il aura droit à ce titre, et pour compter de la date de sa prise de service, à un salaire journalier de dix huit (18) francs (4^e échelon, 5^e zone), payable mensuellement sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la Colonie.

La dépense est imputable au budget local.

— Le nommé Nankossa Keita, demeurant à Siguiri, titulaire du diplôme de l'école d'Agriculture du Fouta-Djallon, est agréé en qualité de moniteur agricole auxiliaire.

Il aura droit à ce titre, et pour compter de la date de sa mise en route sur son poste d'affectation, à un salaire journalier de trente (30) francs, payable mensuellement à terme échu sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la colonie.

L'intéressé est mis à la disposition du chef de la Circonscription agricole de la Haute-Guinée à Kouroussa (rizières du Niger).

La dépense est imputable au budget spécial.

12 juin. — Le nommé Guilavogui Siba est agréé en qualité de dactylographe et affecté à Conakry au Fonds Commun des Sociétés indigènes de prévoyance.

Il aura droit à ce titre, et pour compter de la date de sa prise de service, à un salaire journalier de trente (30) francs, exclusif de toutes indemnités, payable mensuellement.

La dépense sera supportée par la caisse de cet organisme.

— Le nommé Mély Soumah, est agréé en qualité de planton auxiliaire et affecté au Bureau du cercle de Forécariah.

Il aura droit à ce titre, et pour compter de la date de sa prise de service, à un salaire journalier de dix huit (18) francs (4^e échelon, 5^e zone), exclusif de toutes indemnités, payable mensuellement sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la Colonie.

La dépense est imputable au budget local.

13 juin. — Le nommé Keita Doudou est agréé en qualité d'écrivain auxiliaire et affecté à la Direction locale de la Santé publique pour compter du 1^{er} juin 1945, en remplacement de Fofana Ibrahima, licencié.

Il aura droit à ce titre à un salaire journalier de (30 fr.), payable mensuellement, sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la colonie.

La dépense est imputable au budget local.

Titularisations

Par décision du Gouverneur en date du :
 30 mai 1945. — Les assistants adjoints de police de 6^e classe stagiaires dont les noms suivent, sont titularisés dans leur emploi pour compter du 1^{er} avril 1945, date à laquelle ils ont accompli leur année de stage réglementaire :

Bah Amadou Yaye, Sûreté Conakry ;
 Camara Sidiki Sûreté Conakry ;
 Traoré Aliou, police municipale Conakry ;
 Baldé Mamadou Alfa, Mamou ;
 Kourouma Jean-Baptiste, Cabinet ;
 Kera Lansana, Sûreté Conakry.

2 juin 1945. — Les agents de police stagiaires de 2^e classe dont les noms suivent, sont titularisés dans leur emploi, pour compter des dates ci-après :

Pour compter du 5 janvier 1945.

Keira Fama, m^{le} 292, Port Conakry.

Pour compter du 12 janvier 1945.

Ba Diouhé, m^{le} 295, Police Kindia.
 Camara Bangali, m^{le} 296, Police Conakry.

Pour compter du 3 février 1945.

Baro Fasséry, m^{le} 297, Port de Conakry.

Pour compter du 15 février 1945.

Koné Sékou, m^{le} 329, Port de Conakry.
 Sangaré Sako, m^{le} 301, Police Conakry.
 Sangaré Djimé, m^{le} 298, Prison Conakry.

Pour compter du 20 février 1945.

Faya Yawara, m^{le} 331, Sûreté Conakry.

Pour compter du 15 mars 1945.

Konaté Kaba, m^{le} 332, Port de Conakry.

Pour compter du 20 mars 1945.

Diallo Lamine, m^{le} 334, Prison Conakry.

Pour compter du 29 mars 1945.

Mansaré Faya, m^{le} 335, Prison Conakry.
 Ouamouno Fanga, m^{le} 336, Pénitencier Fotoba.
 Bah Lamarana, m^{le} 337, Sûreté Conakry.

Pour compter du 7 avril 1945.

Bangoura Bangaly, m^{le} 338, Police Conakry.

Pour compter du 11 avril 1945.

Kamara Fassa, m^{le} 339, Port Conakry.

L'agent de police de 2^e classe stagiaire Siba Zellé, m^{le} 333, en service à Kankan, est soumis à une nouvelle période de stage d'une année à compter du 20 mars 1945, date à laquelle il a accompli son année de stage réglementaire.

4 juin. — Le garde frontière de 2^e classe stagiaire Baré Koivogui, m^{le} 54, du cadre local, en service à Macenta, est titularisé dans son emploi pour compter du 21 février 1945, date à laquelle il a accompli son année de stage réglementaire.

8 juin. — L'infirmier vétérinaire adjoint de 6^e classe stagiaire Diallo Toumani, en service à Kankan, est titularisé dans son emploi pour compter du 19 mai 1945, date à laquelle il a accompli son année de stage supplémentaire.

Mutations

Par décisions du Gouverneur en date des :

30 mai 1945. — M. Caulier, Commissaire de police de 3^e classe, en service à Conakry, est chargé de l'expédition des Affaires courantes de la Sûreté pendant l'absence de M. Le Bot, évacué sur l'Hôpital de Dakar.

31 mai. — Le moniteur agricole auxiliaire Pépé Souakoli, en service au Jardin d'essais de Kindia, est affecté à la Station expérimentale du Quinquina à Sérédou (cercle de Macenta).

— Le salaire de l'intéressé et les frais résultant de son déplacement seront à la charge du Budget spécial des Grands Travaux, chapitre IV, article 1^{er}, paragraphe 5 (Station du Quinquina).

— Le commis expéditionnaire adjoint de 6^e classe Posset François, en service à Kankan, est affecté à Conakry.

— Le surveillant surnuméraire du cadre commun secondaire de l'Agriculture Aguibou Thiam, en service à la Station agricole de Kankan, est affecté à Conakry à la disposition du chef du service de l'Agriculture.

1^{er} juin. — L'écrivain auxiliaire du cadre local des Travaux publics de la Circonscription de Dakar, Camara Nabbie Bemba, mis en congé hors cadres pour servir en Guinée, arrivé à Conakry le 30 mai 1945, est affecté au Bureau des Finances à Conakry.

5 juin. — Le commis expéditionnaire adjoint de 3^e classe Soumah Bobo, retour de permission, précédemment en service au Cabinet du Gouverneur, est affecté à Youkounkoun (cercle de Gaoual), en remplacement du commis expéditionnaire adjoint Diallo Amadou, titulaire d'une permission de longue durée de trois mois.

— Le commis expéditionnaire adjoint de 3^e classe Yattara Daouda, retour de permission précédemment en service à Dubréka (cercle de Conakry), est affecté à Téliélé (cercle de Kindia), en remplacement du commis expéditionnaire adjoint Barry Mamadou Yéro, affecté à Dalaba (station climatique).

— Le commis expéditionnaire adjoint de 5^e classe Chérif Sékou, retour de permission, précédemment en service au Bureau des Affaires politiques et administratives, est affecté à Labé, en remplacement du commis auxiliaire Diallo Mamadou Sadio qui reçoit une autre affectation.

— Le commis auxiliaire Diallo Mamadou Sadio en service à Labé, est affecté au Bureau des Finances à Conakry, en remplacement numérique du commis expéditionnaire principal Touré Lanfia, en instance de départ en permission de longue durée.

Le commis expéditionnaire adjoint de 5^e classe da Costa Joseph, retour de permission, précédemment en service à Kindia, est affecté à Gaoual, en remplacement du commis auxiliaire Sinenta Kalsoun, en instance de départ en permission.

— Le dactylographe auxiliaire Coulibaly Siriman, employé au Service météorologique à Conakry, est affecté aux Travaux publics à Conakry, en remplacement du dactylographe auxiliaire Cissé Dafé qui reçoit une autre affectation.

Le dactylographe auxiliaire Cissé Dafé, en service aux Travaux publics à Conakry, est affecté au service Météorologique à Conakry, en remplacement du dactylographe auxiliaire Coulibaly Siriman qui reçoit une autre affectation.

Le commis expéditionnaire adjoint de 4^e classe Kamissoko Makan, en service à Gaoual, est affecté à Siguiri, en remplacement du dactylographe auxiliaire Sow Ousmane qui reçoit une autre affectation.

Le dactylographe auxiliaire Sow Ousmane, en service à Siguiri, est affecté à Gaoual, en remplacement du commis expéditionnaire adjoint Kamissoko Makan qui reçoit une autre affectation.

Les agents auxiliaires ayant changé de zone percevront dans leur nouveau poste le traitement afférent à leur échelon.

— Le maître-menuisier auxiliaire N'Diaye Boubakar, précédemment en service à l'Inspection de l'Enseignement, est affecté à l'E. P. S. de garçons Camille-Guy à Conakry, poste vacant.

8 juin. — Le garde frontière Morlaye Yattara, m^{le} 481, en service à Koundou (cercle de Kissidougou), est affecté à la brigade de Conakry.

— Le vétérinaire auxiliaire principal Adjovi Paul, en service à Kankan, est affecté à Labé, en remplacement de M. Martignoles, vétérinaire du cadre général, rapatriable.

L'infirmier vétérinaire adjoint de 1^{re} classe Diallo Abdoul, en service à Beyla, est affecté à Mamou pour y accomplir un stage de perfectionnement.

L'infirmier vétérinaire ordinaire de 2^e classe Diallo Mamadou Mansourou, en service à Mamou, est affecté à Beyla, en remplacement de l'infirmier vétérinaire adjoint Diallo Abdoul, qui reçoit une autre affectation.

L'infirmier vétérinaire adjoint de 5^e classe Diallo Souleymane, provisoirement en service à Labé, est affecté à Kankan.

L'infirmier vétérinaire adjoint de 3^e classe Camara Mamadou, en service à Mamou, est affecté à Guékédou (cercle de Kissidougou).

L'infirmier vétérinaire adjoint de 6^e classe Diallo Toumani, en service à Kankan, est affecté à Mamou.

9 juin. — Le surveillant adjoint de 3^e classe Keita Lansana, en service à Kissidougou, est affecté à N'Zérékoré, en remplacement numérique de Camara Bonko qui reçoit une autre affectation.

Le surveillant adjoint de 4^e classe Camara Bonko, en service à N'Zérékoré est affecté à Kankan, en remplacement numérique du surveillant adjoint Camara Thomas Faciné qui reçoit une autre affectation.

Le surveillant adjoint de 2^e classe Mara Tiéoulé, en service à Conakry, est affecté à Kissidougou, en remplacement du surveillant adjoint Keita Lansana qui reçoit une autre affectation.

Le surveillant adjoint de 5^e classe Camara Thomas Faciné, en service à Kankan, est affecté à Conakry en qualité de chef d'équipe mobile.

11 juin. — M. Orcel Noël, Administrateur adjoint de 2^e classe des Colonies, est nommé commandant du cercle de Forécariah en remplacement de M. Adline, administrateur de 2^e classe des Colonies, rapatriable.

La présente décision prendra effet à compter de la date de passation de service à laquelle assistera M. l'Administrateur en chef Moreau, Inspecteur des Affaires administratives.

12 juin. — Le commis adjoint de 5^e classe des Services administratifs Baldet Ousmane, en service au Bureau des Finances, est affecté en qualité d'agent spécial à Pita (cercle de Mamou) en remplacement du commis expéditionnaire adjoint Pita Jean qui reçoit une autre affectation.

Le commis expéditionnaire adjoint de 2^e classe Pita Jean, en service à Pita, est affecté au Bureau des Finances à Conakry.

Le commis de 1^{re} classe du cadre commun secondaire des Services financiers Dan Soulama, en service au Bureau des Finances, est affecté en qualité d'agent spécial à Siguiri, en remplacement de M. Laporte, adjoint principal des Services civils, maintenu au service général à Siguiri.

MM. Baldet Ousmane et Dan Soulama auront droit à compter de la date de leur prise de service, aux indemnités de responsabilité prévues par les textes en vigueur.

— Le commis expéditionnaire adjoint de 5^e classe Touré N'Fa, en service à l'Inspection de l'Enseignement, est affecté au Bureau des Affaires politiques et administratives.

13 juin. — Le commis expéditionnaire adjoint de 2^e classe du cadre local, Cissé Soriba de retour de permission de longue durée, est réaffecté au Trésor à Conakry.

Reclassement

Par décision du Gouverneur en date du :

30 mai 1945. — Les plantons auxiliaires dont les noms suivent sont reclassés comme suit pour compter du 1^{er} janvier 1945 :

Bamba Ansoumani dit Vassouma, service Météo à Conakry, 5^e échelon, 2^e zone : 22 francs par jour.

Moussa Camara, service Météo à Kankan, 5^e échelon, 5^e zone : 19 francs par jour.

2 juin. — Le secrétaire Diallo Yaya, en service à l'Artisanat de Kindia, est reclassé, pour compter du 1^{er} juin 1945 à la solde mensuelle de mille cent dix francs (1.110 fr.), 1^{er} échelon, 5^e zone.

Rappel d'ancienneté

Par décision du Gouverneur en date du :

8 juin 1945. — Un rappel d'ancienneté pour service militaire obligatoire de 3 ans est attribué dans son grade actuel à l'infirmier de 2^e classe Touré Fana, m^e 139, en service à Mamou.

Indemnité pour accident

Par décision du Gouverneur en date du :

5 juin 1945. — Une indemnité de deux mille francs (2.000 fr.) est accordée au nommé Samuel Bangoura, charpentier du cercle de Macenta, victime d'un accident du travail.

La dépense est imputable au budget local, exercice 1945, chapitre VIII, article 3, paragraphe 4.

Cessation de service

Par décision du Gouverneur en date du :

2 juin 1945. — M^{me} Roger, Secrétaire comptable auxiliaire à la Station Agronomique de sérédou (cercle de Macenta), est autorisée à cesser son service pour accompagner son mari rentrant en France.

Démission

Par décision du Gouverneur en date du :

4 juin 1945. — Est acceptée pour compter de la date de la cessation de service, la démission de son emploi offerte par le garde-forestier auxiliaire Diallo Ali, en service à Mamou

5 juin. — Est acceptée la démission de son emploi offerte par le commis auxiliaire Aliou Savané, en service à Kissidougou.

Licenciements

Par décision du Gouverneur en date du :

30 mai 1945. — L'assistant adjoint de police de 6^e classe stagiaire Koiwogui Koïkoï, en service à Kankan, est licencié de son emploi pour incapacité professionnelle, à compter du lendemain de la notification de la présente décision.

31 mai. — Le chauffeur d'automobile Faciné Sylla, employé au Service de l'Agriculture à Conakry, est licencié de son emploi pour abandon de poste à compter du 26 mai 1945.

8 juin. — Les infirmiers vétérinaires adjoints de 6^e classe stagiaires Camara Famo et Kandé Namorigbé, en service à Kankan, sont licenciés de leur emploi à compter du lendemain de la notification de la présente décision.

9 juin. — Le commis auxiliaire Barry Ibrahima, en service au Bureau des Finances, est licencié de son emploi.

Révocations

Par décision du Gouverneur en date du :

9 juin 1945. — Le chef de station Kaké Baoudou et l'agent de train Camara Mohamed (Mohamadou), du cadre local du chemin de fer, condamnés respectivement à 8 mois et 5 mois de prison pour détournement au préjudice du chemin de fer, sont révoqués de leur emploi.

Rectificatif

A la décision n° 1188 C. P. en date du 5 juin 1945 portant mutations dans le personnel indigène de l'administration générale.

Articles 6 et 7. — *Au lieu de* : Cissé Dafé. *Lire* : Diaw Abdoulaye.

Congés

Par décisions du Gouverneur en date des :

2 juin 1945. — Un congé de convalescence de trois mois pour en jouir à Alger (Algérie), est accordé à M. Dupont Camille, adjoint de 2^e classe du cadre général des Services civils, qui compte 34 mois de séjour consécutif dans la colonie.

Une réquisition de passage pour Alger lui sera délivrée ainsi qu'à M^{me} Dupont et à son fils âgé de 6 ans (assimilation : 2^e catégorie).

La dépense est imputable au budget local de la Guinée française.

4 juin. — Un congé de convalescence de trois mois, pour en jouir à Paris, est accordé à M. N'Go The Tan, préparateur chimiste de 3^e classe du cadre de l'Indochine.

Une réquisition de passage pour la France lui sera délivrée ainsi qu'à sa femme et à son fils âgé de 4 ans 5 mois (assimilation : 3^e catégorie).

La dépense est imputable au budget spécial des Grands travaux.

5 juin. — Une permission de deux mois, à salaire entier, pour en jouir à Diafarabé Macina (cercle de Ségou, Soudan français), à compter de la date de son arrivée à destination, est accordée au commis auxiliaire Sinenta Kalsoun, en service à Gaoual, qui compte plus de 4 ans de services consécutifs.

L'intéressé aura droit aux moyens de transport réglementaires pour lui et le cas échéant, pour sa famille (assimilation : 10^e catégorie).

La dépense est imputable au budget local de la Guinée française.

— Une permission de longue durée de trois mois, à solde de présence, pour en jouir à Siguiri, à compter de la date de son arrivée à destination, est accordée au commis expéditionnaire principal de 3^e classe Touré Lanfia, en service au Bureau des Finances à Conakry.

L'intéressé aura droit aux moyens de transport réglementaires pour lui et le cas échéant pour sa famille dans les conditions fixées par les règlements en vigueur (assimilation : 8^e catégorie).

La dépense est imputable au budget local.

9 juin. — Une permission de longue durée de trois mois, à solde de présence pour en jouir à Forécariah, à compter du 15 juin 1945, est accordée au brigadier de 2^e classe Amara Youla, du cadre local des gardes forestiers, en service à Dubréka (cercle de Conakry).

L'intéressé aura droit aux moyens de transport réglementaires pour lui et le cas échéant, pour sa famille dans les conditions fixées par les règlements en vigueur.

La dépense est imputable au budget local.

13 juin. — Une permission de longue durée de trois mois, à solde de présence, pour en jouir à Conakry et à Kindia, à compter du 1^{er} juillet 1945, est accordée au comptable adjoint de 3^e classe Bicaise Louis, du cadre commun secondaire des Trésoreries de l'Afrique occidentale française, en service à Conakry.

Une réquisition de transport lui sera délivrée pour se rendre à Kindia ainsi qu'à sa famille, dans les conditions fixées par les règlements en vigueur.

La dépense est imputable au budget général.

Passages

Par décisions du Gouverneur en date du :

2 juin 1945. — Un passage de retour de Conakry à Chalon-sur-Marne est accordé à M^{me} Gaillot et à son enfant âgée de 4 mois, famille d'un chef imprimeur des Imprimeries officielles de l'Afrique occidentale française (assimilation : 2^e catégorie).

M^{me} Gaillot et son enfant sont autorisées à s'embarquer sur l'un des premiers paquebots attendus à Conakry.

La dépense est imputable au budget local de la Guinée française.

— Un passage de retour de Conakry à Nice (Alpes Maritimes) est accordé à M^{me} Marescaux et à sa fille âgée de 11 ans 8 mois, famille d'un administrateur de 2^e classe des colonies (assimilation : 1^{re} catégorie B).

M^{me} Marescaux et sa fille sont autorisées à s'embarquer sur l'un des premiers paquebots attendus à Conakry.

La dépense est imputable au budget local de la Guinée française.

Commission

Par décisions du Gouverneur en date des :

24 avril 1945. — Une Commission composée de :

Président :

Le Secrétaire général de la Colonie.

Membre :

Le Président du Tribunal;

Le Président de l'A. C. I. V. ou son délégué, est constituée aux fins d'examiner les demandes d'indemnités pour dommages matériels présentées par les victimes non fonctionnaires du pouvoir de fait dit « Gouvernement de Vichy ».

30 mai. — Sont désignés pour faire partie :

1^o De la commission de correction et de surveillance de l'examen du certificat d'études primaires élémentaires (programmes métropolitains) qui aura lieu à Conakry le 14 juin 1945 :

Président :

M. l'Inspecteur de l'Enseignement.

Vice-président :

Le Directeur de l'E. P. S. Camille Guy.

Membres :

La Directrice de l'E. P. S. filles;

La Directrice de l'Ecole Van Vollenhoven;

M^{me} Goetz, en religion, Sœur Anne Marie;

Le R. P. Nicole;

M^{lle} Davoine, Institutrice;

M. Jean, Instituteur.

2^o De la commission de correction de l'examen du certificat d'études primaires élémentaires (programmes locaux), qui aura lieu le 21 juin 1945 :

Président :

M. l'Inspecteur de l'Enseignement.

Membres :

Le Directeur de l'E. P. S. Camille Guy;

La Directrice de l'E. P. S. filles;

La Directrice de l'Ecole Van Vollenhoven;

Le R. P. Nicole;

M^{me} Goetz, en religion, Sœur Anne Marie;

M^{lle} Davoine, Institutrice;

M. Jean, Instituteur du cadre supérieur;

M. Vinay,

M. Berenguier,

M. Sinayoko Sakoba, Instituteur du cadre secondaire;

M. Elie Sissoko,

2 juin. — La Commission de surveillance pour les épreuves écrites et de correction pour les épreuves orales et pratiques du concours du 4 juin 1945 pour l'admission des fonctionnaires des cadres locaux de l'Agriculture dans le cadre commun secondaire sera composée comme suit :

Président :

M. Pelgas, administrateur adjoint des Colonies.

Membres :

MM. Gimello, instituteur du cadre commun supérieur;
 Jean,
 Mignard, ingénieur des Services techniques d'Agriculture;
 Anglade, vétérinaire adjoint à défaut d'un ingénieur des Services techniques d'Agriculture.

Cette Commission se réunira le 4 juin 1945 à 8 heures dans l'une des salles de l'Ecole Primaire Supérieure Camille Guy à Conakry.

6 juin. — L'article premier de la décision n° 936 A. P. A./1 du 24 avril 1945 est complété ainsi qu'il suit :

Membres :

Après « Le président de l'A. C. I. V. ou son délégué ».

*Lire :**Secrétaire :*

M. Bernard, administrateur des Colonies.

Le reste sans changement.

12 juin. — Sont désignés pour faire partie de la commission de surveillance de l'examen pour l'obtention du Diplôme d'aptitude professionnelle (D. A. P.) fixé au 9 juillet 1945.

1° CENTRE DE CONAKRY :

Président :

L'Inspecteur de l'Enseignement.

Membres :

M. Gimello, Instituteur du cadre supérieur.

Un fonctionnaire des cadres supérieurs désigné par l'Administrateur Maire de Conakry.

2° CENTRE DE LABÉ :

Président :

M. l'Administrateur commandant le cercle.

Membres :

M. Hervé, Directeur du secteur scolaire.

Un fonctionnaire des cadres supérieurs désigné par M. l'Administrateur commandant le cercle.

3° CENTRE DE MAMOU :

Président :

M. l'Administrateur commandant le cercle.

Membres :

M. Verrier, Directeur du secteur scolaire.

Un fonctionnaire des cadres supérieurs désigné par M. l'Administrateur commandant le cercle.

4° CENTRE DE KANKAN :

Président :

M. l'Administrateur commandant le cercle.

Membres :

M. Guglielmi, Directeur du secteur scolaire.

Un fonctionnaire des cadres supérieurs désigné par M. l'Administrateur commandant le cercle.

5° CENTRE DE N'ZÉRÉKORÉ :

Président :

M. l'Administrateur commandant le cercle.

Membres :

M. Messaz, Directeur du secteur scolaire.

Un fonctionnaire des cadres supérieurs désigné par M. l'Administrateur commandant le cercle.

DIVERS**Affaires politiques**

Par arrêtés et décisions du Gouverneur en date des :

1^{er} juin 1945. — Les retenues de solde suivantes sont infligées aux chefs de canton du cercle de Siguiri désignés ci-dessous, pour négligences dans l'exercice de leurs fonctions :

Lanciné Magassouba, chef de 4^e classe canton Koulounkalan 30 journées ;

Yoro Finacoulibali, chef de 3^e classe canton Koulibalidougou 15 journées ;

Filamoro Diakité, chef de 8^e classe canton Diondougou 15 journées ;

Nagnouma Firki Magassouba, chef de 4^e classe canton Nougou 8 journées ;

Koura Mambi Keita, chef de 7^e classe canton Kendé-Mendé 8 journées ;

Diémari Sako, chef de 5^e classe canton Sakodougou 8 journées.

— Le nommé Sory Condé, chef de 10^e classe du canton de Kouroulamini (cercle de Kankan), est révoqué de ses fonctions.

Le notable Arafan Condé, du village de Sakorola, est nommé chef de 10^e classe du canton de Kouroulamini (cercle de Kankan), en remplacement de Sory Condé, révoqué.

— Les villages indépendants de Kossy et de Hollandé (cercle de Kindia), sont rattachés au canton de Monoma (même cercle).

5 juin 1945. — M. Piot Lucien, adjoint technique des Travaux publics, est nommé, pour l'année 1945, assesseur près du Tribunal criminel de Mamou en remplacement de M. Guizard, rapatrié.

9 juin. — Le village de Sakébaladou (canton de Konokorotoma, cercle de Macenta), est supprimé et son territoire rattaché à celui du village de Sakouédou (même canton, même cercle).

PARTIE NON OFFICIELLE**AVIS ET COMMUNICATIONS****CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS****BUREAU DE CONAKRY****AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION**

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, à la main du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de première instance de Conakry.

Suivant réquisition, n° 1247, déposée le 8 juin 1945, le sieur Grisard (Gabriel) Receveur des Domaines, demeurant et domicilié à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et pour le compte de l'Etat français, a demandé l'immatriculation au Livre foncier de la

commune de Conakry, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain portant divers bâtiments à usage d'habitation et dépendances d'une contenance de quatre cent soixante quinze mètres carrés situé à Conakry, parcelle 7 du lot 70 du plan de lotissement connu sous le nom de « concession de El Hadj Ibrahima Seck » et borné au Nord par la parcelle 8 du lot 70; à l'Est par la parcelle 10 du même lot; au Sud, par une rue non dénommée; à l'Ouest par la parcelle 2 du lot 70.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient en pleine propriété à l'Etat français comme terre vacante et sans maître en ce qui concerne le terrain seulement et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que celui ci-après détaillé, savoir :

Droit d'usage au profit de M. El Hadj Ibrahima Seck, en vertu d'un arrêté de transfert de concession provisoire du Gouverneur de la Guinée française en date du 21 février 1941 contenant promesse conditionnelle d'aliénation définitive.

AVIS D'EXAMEN

L'examen prévu par l'article 4 de l'arrêté général du 6 décembre 1944 permettant l'accession dans le cadre commun secondaire des Services Financiers de l'Afrique occidentale française, des commis des cadres locaux des colonies et des auxiliaires en service à la Direction générale des Finances et dans les autres organismes ou services Financiers et comptables des colonies du groupe, aura lieu les 20 et 21 août 1945.

Les inscriptions seront reçues jusqu'au 10 juillet 1945, terme de rigueur. Les demandes adressées au Gouverneur général de l'Afrique occidentale française sous le timbre de la Direction du personnel et sous le couvert des Gouverneurs, chefs de territoires ou des chefs de services, devront être accompagnées à l'exception de celles de candidats aux précédents examens des 20 et 21 décembre 1943 et des 2 et 3 octobre 1944, d'un relevé des notes et des services, d'une pièce fixant la position militaire des candidats et d'un avis motivé des supérieurs hiérarchiques des intéressés.

AVIS DE CONCOURS

Arrêtés généraux du 23 mai ouvrent concours suivants :

1° Le 1^{er} septembre pour admission fonctionnaires cadres locaux Transmissions dans cadre commun secondaire Transmissions;

2° Les 3 et 4 septembre pour admission fonctionnaires cadres locaux Commis-Expéditionnaires et Interprètes dans cadre commun secondaire Services administratifs;

3° Les 12, 13 et 14 septembre pour admission fonctionnaires cadres locaux Ouvriers d'Imprimerie dans cadre commun secondaire Imprimerie.

Nombre de places mis au concours fixé respectivement à cent, à cinquante et à douze.

Aucune limite d'âge imposée.

Liste candidats admis subir épreuves sera arrêtée le 1^{er} août.

AVIS DE CONCOURS

Un concours pour l'admission à l'Ecole Normale Forestière dans les conditions prévues par les décrets des 12 février 1938 et 7 août 1939, et suivant les modalités fixées par l'arrêté interministériel du 23 mai 1942 (*J. O. A. O. F.* du 22 août 1942, page 708) aura lieu les 23, 24 et 25 juillet 1945.

AVIS DE CONCOURS

Arrêtés généraux 24 mai ouvrent concours suivants :

1° Les 5, 6 et 7 septembre pour admission agents cadres locaux Travaux publics et service Topographique dans cadre commun secondaire Travaux publics;

2° Les 10 et 11 septembre concours pour admission dans cadre commun secondaire Aides-Météorologistes dans conditions prévues arrêté 3285 P. du 6 décembre 1944, complété par arrêté 1408 du 11 mai 1945, qui paraîtra prochain *J. O.*, nombre places mises aux concours fixé à dix pour chaque.

Aucune limite d'âge imposée pour candidats appartenant déjà cadres locaux.

Par arrêté même date examen prévu article 5 arrêté 3279 P. du 6 décembre 1944 pour incorporation dans cadre commun secondaire Enregistrement fixé 15 septembre 1945, aucune limite d'âge imposée.

Listes candidats seront arrêtées 1^{er} août.

BANQUE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE

Bilan au 31 décembre 1944

ACTIF :

Caisse, C. N. E. P. et correspondants français	1.229.419.583 95
Garantie de la circulation.....	1.540.213.060 57
Disponibilités à l'étranger.....	26.629.423 95
Portefeuille.....	4.272.483.891 84
Participations financières.....	8.800.243 76
Avances sans intérêt aux Colonies.....	10.000.000 »
Avances contractuelles aux Colonies.....	49.649.939 89
Comptes-courants et débiteurs divers.....	748.909.685 96
Immeubles.....	17.210.662 81
Compte d'ordre et divers.....	17.395.391 10
Francs.....	7.920.711.883 83

PASSIF :

Capital.....	50.000.000 »
Fonds de prévoyance statutaire..	17.500.000 »
Réserve statutaire.....	4.821.664 11
Réserves.. — supplémentaire.....	9.643.328 32
Réserve extraordinaire, propriété des actionnaires et porteurs de parts bénéficiaires.....	12.337.240 94
Provision pour remboursement de billets de banque adirés.....	55.000.000 »
Billets au porteur en circulation.....	5.139.639.225 »
Effets à payer.....	44.157.806 20
Comptes-courants et créditeurs divers.....	2.302.720.118 75
Trésoriers-payeurs coloniaux (leurs comptes-courants).....	46.400.890 85
Dividendes à payer.....	4.800.417 97
Clients et correspondants (leurs comptes d'encaissement).....	53.144.438 99
Effets en nantissement.....	20.277.972 84
Comptes d'ordre et divers.....	53.965.295 23
Réescompte du portefeuille.....	101.907.298 90
Profits et pertes : Bénéfices du semestre.....	4.396.185 73
Francs.....	7.920.711.883 83

AVIS DE DEMANDE DE CONCESSION

L'Administrateur adjoint de première classe des colonies Gerber (Pierre) a l'honneur d'informer le public que M. Mengrelis (Athanase), commerçant à N'Zérékoré, sollicite l'autorisation d'accuser à titre provisoire un terrain mesurant six cents mètres carrés sis sur la route Macenta-N'Zérékoré.

Cette concession destinée à être accusée par des bâtiments à usage commercial (boutique, logement, magasin), est délimitée comme suit :

- Au Sud-Ouest par la route Macenta-N'Zérékoré;
 - Au Nord-Ouest par des terrains vagues, à hauteur de l'embranchement de la route de Macenta avec celle du Dispensaire;
 - Au Nord-Est par des terrains vagues;
 - et au Sud-Est par des terrains vagues, à environ 170 mètres de la concession de M. A. Farhat Frères.
- Toutes oppositions ou revendications seront reçues au bureau du Commandant de cercle jusqu'au 25 septembre 1945.

ANNONCES

Aucune annonce commerciale ou à caractère commercial n'est acceptée. L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

Société de Cultures et Bananeraies du Kin-San

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 12.000.000 DE FRANCS

Siège social à LINSAN (Guinée française)

I. — MM. les actionnaires sont informés que l'Assemblée générale extraordinaire des Actionnaires du 24 avril 1945 n'ayant pu délibérer faute de quorum, ils sont à nouveau convoqués en seconde Assemblée, pour le 31 juillet 1945, à 15 heures, à Paris, rue Boudreau n° 5, en vue de délibérer sur l'ordre du jour suivant, qui faisait l'objet de la première Assemblée :

1° Assimilation des 15.000 parts bénéficiaires créées lors de la constitution de la Société aux 15.000 parts bénéficiaires créées par décision de l'Assemblée générale extraordinaire des Actionnaires du 5 janvier 1942, et ce, sous condition suspensive de ratification par les Assemblées générales compétentes des porteurs de parts;

2° En conséquence, mise en harmonie des statuts avec ces décisions notamment modification des articles 42 et 43 des statuts.

II. — MM. les propriétaires de parts bénéficiaires de la Société de CULTURES ET BANANERAIES DU KIN-SAN (Guinée Française) portant les n° 1 à 15.000 (créées lors de la constitution de la Société) sont informés que l'Assemblée des dits propriétaires de parts du 24 avril 1945 n'ayant pu délibérer faute de quorum, ils sont à nouveau convoqués en seconde Assemblée générale pour le 31 juillet 1945 à 15 heures 45, à Paris, rue Boudreau n° 5, en vue de délibérer sur l'ordre du jour suivant, qui faisait l'objet de l'assemblée :

1° Examen et s'il y a lieu, approbation d'une décision de l'Assemblée générale des Actionnaires, tendant à l'assimilation des parts créées lors de la constitution de la Société, avec celles créées par décision de l'Assemblée générale extraordinaire des Actionnaires en date du 5 janvier 1942, et tendant en conséquence à la modification notamment des articles 42 et 43 des statuts sociaux;

2° S'il y a lieu, dissolution de l'association des Porteurs de parts bénéficiaires de la Société de CULTURES ET BANANERAIES DU KIN-SAN; nomination d'un ou plusieurs liquidateurs; fixation de leur rémunération.

III. — MM. les propriétaires de parts bénéficiaires de la Société de CULTURES ET BANANERAIES DU KIN-SAN (Guinée Française) portant les n° 15.001 à 30.000 (créées par décision des Assemblées générales extraordinaires des Actionnaires des 5 janvier et 22 décembre 1942), sont informés que l'Assemblée desdits propriétaires de parts du

24 avril 1945 n'ayant pu délibérer, faute de quorum, ils sont à nouveau convoqués en Assemblée générale pour le 31 juillet 1945 à 16 heures 15 à Paris, rue Boudreau n° 5, en vue de délibérer sur l'ordre du jour suivant qui faisait l'objet de la première Assemblée :

Examen et s'il y a lieu, approbation d'une décision de l'Assemblée générale des Actionnaires tendant à l'assimilation des parts créées lors de la constitution de la Société avec celles créées par décision de l'Assemblée générale extraordinaire des Actionnaires, en date du 5 janvier 1942, et tendant en conséquence à la modification notamment des articles 42 et 43 des statuts sociaux.

Tout Actionnaire dont les titres sont libérés des versements exigibles, tout propriétaire de parts bénéficiaires portant un numéro compris entre 1 et 15.000 et tout propriétaire de parts bénéficiaires portant un numéro compris entre 15.001 et 30.000, peut assister à l'Assemblée qui le concerne, à condition, si ses titres sont à porteur, de déposer six jours francs au moins avant l'Assemblée, 5 rue Boudreau à Paris, ou 108 rue Fondodège à Bordeaux soit ses titres eux mêmes, soit le certificat de blocage de ceux-ci chez un agent de change, un coulisier ou une maison de banque.

Les registres de transferts seront clos quinze jours avant la réunion.

Dans le même délai, le texte imprimé des résolutions qui seront soumises à l'Assemblée générale extraordinaire des Actionnaires, sera tenu à la disposition de ces derniers, tant au siège social à Linsan (Guinée Française) qu'à Paris, 5, rue Boudreau.

1-2

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

TARIF

DES

CONTRIBUTIONS, TAXES,
PRODUITS DES EXPLOITATIONS INDUSTRIELLES

ET

DROITS COMMUNAUX

Textes en vigueur au 1^{er} janvier 1945

Prix : 100 francs; par la poste, recommandé : 110 francs

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

LIVRET DE TRAVAIL

REGLEMENTATION DU TRAVAIL INDIGÈNE

Décret du 22 octobre 1925; Article 15, arrêté général du 29 mars 1926

Décret du 2 avril 1932 sur les accidents du travail.

Prix pour l'Administration.....	12 francs.
— Particuliers.....	15 —
Par poste (recommandé).....	17 —

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

CARTE ROUTIERE DE LA GUINÉE FRANÇAISE

Prix : 40 francs. — Par Poste recommandé : 46 francs.

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement à Conakry

REPERTOIRE DES TEXTES

intéressant

l'Inscription Maritime EN GUINÉE FRANÇAISE

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

DISPOSITIONS RELATIVES

A LA

Protection de la Voie publique et la Circulation en Guinée française

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

Dispositions Générales

concernant la

POLICE DE LA NAVIGATION

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

RÉGLEMENTATION ROUTIÈRE

EN

AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

(Arrêté complétant l'arrêté du 13 avril 1935

fixant les modalités d'application du décret du 21 juin 1943)

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

CARTE DE LA GUINÉE FRANÇAISE

du Service Géographique de l'A. O. F.au 1/200.000^e, en couleurs

avec courbes équidistance 50 mètres.

Feuilles nouvellement parues :

**GUECKÉDOU, MACENTA, SATADOUGOU,
N'ZÉRÉKORÉ et TINSOU**

Prix : 10 francs. — Par la Poste : 11 fr. 50

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

BROCHURE

RÉGLEMENTANT

LES TERRAINS DOMANIAUX

DE MOINS DE 200 HECTARES

EN**GUINÉE FRANÇAISE**